FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

Le libre salaire de la femme mariée

ET LA

Contribution des Époux aux charges du ménage

Loi du 13 Juillet 1907 complétée par les Lois des 19 Mars 1919 et 8 Juin 1923

ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(*Sciences juridiques*)

Présentée et soutenue le Vendredi 5 Juin 1925, à 14 heures et demie

PAR ANDRÉ VEAUX

Membres du Jury :

MM. CHAUVEAU, Professeur,
Président ;
BLONDEL, Professeur ;
LE BALLE, Chargé de cours.

RENNES
IMPRIMERIE DE L' « OUEST-ECLAIR »
38, Rue du Pré-Botté, 38

1925

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

Le libre salaire de la femme mariée

ET LA

Contribution des Époux aux charges du ménage

Loi du 13 Juillet 1907 complétée par les Lois des 19 Mars 1919 et 8 Juin 1923

ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(*Sciences juridiques*)

Présentée et soutenue le Vendredi 5 Juin 1925, à 14 heures et demie

PAR ANDRÉ VEAUX

Membres du Jury :

MM. CHAUVEAU, Professeur,
Président ;

BLONDEL, Professeur ;
LE BALLE, Chargé de cours.

RENNES
IMPRIMERIE DE L' « OUEST-ECLAIR »
38, Rue du Pré-Botté, 38

1925

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A Me CHAUVEAU

Hommage respectueux et affectueux.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549208_0018

INTRODUCTION

Les institutions humaines subissent nécessairement l'évolution des mœurs ; lorsque l'harmonie n'existe plus entre le droit et les faits, une réforme s'impose : tôt ou tard, quelles que soient les résistances, il faut la réaliser.

La loi du 13 juillet 1907 offre de cette vérité une preuve intéressante.

Les rédacteurs du Code civil n'auraient assurément pas consacré l'incapacité de la femme mariée dans les termes où ils l'ont fait s'ils avaient pu pressentir les transformations profondes qui se sont opérées depuis plus d'un demi-siècle dans la condition de la femme au point de vue économique et social.

Les articles 215 à 226 du Code civil pouvaient et peuvent encore se comprendre en face d'un foyer où l'épouse, exclusivement ménagère, n'a d'autre préoccupation, d'autre souci que le bien-être de chacun et l'éducation des enfants communs; où le mari, laborieux et consciencieux, prend seul la responsabilité du pain quotidien qu'il va chercher à l'extérieur. Alors, logiquement, la direction juridique du groupe familial revient à son chef naturel, à l'époux et au père : l'autorité, le droit sont la contrepartie de la responsabilité acceptée. Il en est tout autrement et la nécessité de l'autorisation maritale apparaît presque comme un non sens dans un ménage où la femme devient l'égale de l'homme dès lors qu'elle consent à partager avec lui tous les travaux pénibles.

Le Code civil a fait à l'épouse une condition très rigoureuse. Tous actes en principe lui sont interdits si elle n'obtient pas l'autorisation de son mari ou de justice. Le régime de la communauté, auquel le plus souvent elle reste soumise à défaut de contrat de mariage, attribue à son conjoint l'administration et la jouissance de toutes les ressources du ménage. Il la prive même

de la jouissance des produits de son travail personnel : biens communs ils deviennent à ce titre la propriété du mari; lorsqu'elle les touche elle agit pour le compte et comme mandataire tacite de celui-ci qui peut toujours mettre opposition à ce qu'ils lui soient remis.

Sans doute la femme a la faculté de se ménager un régime matrimonial moins sévère que celui que nous venons de présenter. Elle peut notamment, au moment de son mariage, adopter le régime de la séparation de biens qui lui laisse l'administration et la jouissance de ce qu'elle apporte en mariage et de ce qui lui adviendra au cours de son union par son travail ou autrement. Mais elle doit pour cela recourir à un contrat de mariage ; or la pratique révèle que le contrat de mariage est l'exception; il est le fait du riche.

Ainsi, lorsqu'elle s'est associée à un époux débauché, joueur ou simplement insouciant, maître absolu quand même de tous les revenus, la mère de famille, bien que se livrant à une profession lucrative, peut se trouver avec ses enfants réduite à la misère la plus extrême. Le Code civil la laisse alors totalement désarmée : il ne lui donne aucun moyen direct d'action contre son conjoint pour le contraindre à assurer la vie au foyer. Elle a seulement, si elle a une fortune personnelle, la ressource de demander la séparation de biens; autrement c'est le divorce, la pire des destinées.

Une semblable législation a pu résister tant que la famille est restée ce qu'elle était au moment où le Code civil a été élaboré, les mœurs et la jurisprudence tempérant au surplus ce qu'elle pouvait avoir d'excessif. Mais la condition économique et sociale de la femme a bien changé depuis 1804. Les exigences de la vie, toujours plus rude et plus difficile, l'ont obligée à accepter les travaux jusqu'alors réservés aux hommes. Ce qui était une exception au moment où le Code civil a été rédigé est devenu courant [1]. Le travail hors le foyer est aujourd'hui très souvent, pour l'épouse, une nécessité : elle réalise de la sorte l'équivalent d'une dot; elle aide ainsi son mari à supporter les charges communes.

L'apparition de la « femme ouvrière » et aussi le relâche-

(1) En 1896, en France, plus de 7.000.000 de femmes travaillaient. V. *Annuaire Statistique, Ministère du Commerce*, 1899, pp. 208-209, recensement professionnel de 1896.

ment des mœurs, fait hélas ! trop certain qui a multiplié le nombre des ménages malheureux, ont accusé les défauts d'une législation vieillie et qui ne correspondait plus à un état de fait nouveau. Une réforme s'imposait.

La loi du 13 juillet 1907 l'a en partie réalisée, consacrant ses dispositions d'une part au libre salaire de la femme mariée, d'autre part à la contribution des époux aux charges du ménage.

Faisant à l'épouse application de cette idée très simple que celui qui, par son travail, a produit une valeur doit en avoir la libre disposition, le législateur a soustrait ses gains à l'emprise maritale et créé à son profit « le libre salaire ». La femme mariée jouit aujourd'hui, sur les ressources nées de son travail, d'un droit propre et personnel. Elle les perçoit en son nom et non plus comme mandataire de son mari. Si elle parvient à économiser, son épargne constitue son « pécule » ou « ses biens réservés » dont elle a la pleine disposition : elle peut, en effet, sans l'autorisation de son mari, non seulement passer tous les actes d'administration, mais encore aliéner à titre onéreux, hypothèquer, acquérir, etc. Seuls les actes de disposition à titre gratuit lui demeurent, en principe tout au moins, défendus. Comme conséquence logique de l'extension de sa capacité, on lui a reconnu le droit d'ester seule en justice *pour toutes les contestations intéressant son patrimoine réservé.*

La loi de 1907, limitée dans sa portée, n'émancipe la femme qu'en ce qui concerne les produits de son travail. Lorsque celle-ci ne trouve pas, dans l'exercice d'une profession, des ressources personnelles, elle reste toujours soumise aux principes rigoureux du Code civil. Elle n'est plus cependant à la merci de son conjoint. Le législateur, en effet, prenant en considération l'intérêt de la famille, a consacré cette idée qu'en état de mariage la destination naturelle des ressources de chacun des conjoints est d'assurer la bonne marche du ménage. Il a, dans ce sens, apporté une restriction aux pouvoirs trop absolus du mari sur les biens dont il a l'administration et la jouissance comme aussi d'ailleurs fixé une limite aux droits de la femme elle-même sur le pécule. Les articles 7 et suivants sur la contribution des époux aux charges du ménage donnent contre celui qui ne veut pas appliquer spontanément son salaire aux besoins de la famille une action directe. Ils organisent à cette fin une procédure rapide et peu coûteuse de saisie-arrêt. Malheureuse-

ment, sur ce point encore, la réforme n'a pas été poussée jusqu'au bout car les biens qui ne sont pas le produit du travail échappent à l'application de la procédure nouvelle.

C'est l'étude de la loi de 1907 ainsi brièvement résumée que nous voulons poursuivre. Nous savons que sur la question il a été beaucoup écrit et que de nombreuses thèses ont été soutenues. Il n'est pas de notre intention de reprendre ce qui a été fait. Négligeant les travaux préparatoires et les indications du droit comparé, désirant porter notre attention sur le côté pratique, nous viserons tout particulièrement les solutions de la jurisprudence et chercherons à rendre compte de l'interprétation qu'elle a donnée aux textes. Ils ont fait l'objet d'un nombre suffisant de décisions de justice pour qu'il soit possible aujourd'hui de faire œuvre utile.

La loi de 1907, en effet, est venue bouleverser le mécanisme matrimonial. Aussitôt des difficultés sans nombre se sont élevées sur son application. Votée rapidement, sans grand examen ni discussion, elle offre une rédaction insuffisante. Il ne semble pas que ceux qui l'ont élaborée en aient toujours saisi la portée, et c'est pourquoi la pratique n'a cessé de susciter des controverses.

C'est ainsi que le fonctionnement du libre salaire étant subordonné à la condition que la femme se livre à un travail séparé et distinct de celui de son mari, on s'est demandé la portée qu'il convenait de donner à la loi sur ce point. On a discuté notamment pour savoir si elle excluait de son bénéfice la femme commerçante et si elle avait supprimé la nécessité de l'autorisation maritale pour l'exercice de la profession qui donne naissance au pécule.

La loi du 13 juillet 1907 suppose pour son application la réunion d'un certain nombre de conditions : comme elle déroge au droit commun, il appartient à la femme, lorsqu'elle entend en bénéficier, de rapporter la preuve qu'elle réunit ces conditions. Or, si l'article 1er alinéa 4 et l'article 4 s'expliquent sur les moyens de preuve mis à sa disposition, la conciliation de ces textes a provoqué des discussions que les tribunaux ont eu à élucider et à trancher.

Le libre salaire n'atteint que les produits du travail et les économies en provenant. Il est particulièrement intéressant de voir comment la jurisprudence a compris ces expressions.

Devait-elle compter au nombre des biens réservés tous les gains de la femme, antérieurs comme postérieurs à son mariage ou acquis pendant une séparation de fait entre les époux ?

Bien d'autres difficultés encore sur la nature du pécule sous le régime de la communauté par exemple, sur l'étendue de la capacité de la femme, etc., etc. se sont fait jour. Certains auteurs ont soutenu que la loi de 1907 avait substitué la séparation de biens à la communauté légale comme régime matrimonial de droit commun; qu'elle avait tout au moins rendu la séparation de biens judiciaire sans intérêt.

La question du passif des époux s'est compliquée, tant au point de vue du droit de poursuite des créanciers qu'à celui de la contribution entre les conjoints, du fait de l'existence d'un patrimoine nouveau : le pécule.

Les conséquences à tirer du caractère d'ordre public de la loi et le sens de sa rétroactivité (art. 11) ont divisé les auteurs.

Nous allons retrouver toutes ces questions et voir comment les tribunaux les ont résolues.

Quant à la contribution des époux aux charges du ménage, le droit de saisir-arrêter le salaire, consacré par l'article 7, semble être entré dans les mœurs. Les juges de paix en font une application fréquente. Il ne sera pas inutile de rassembler les résultats définitivement acquis, car ici aussi les controverses ont été nombreuses, importantes souvent dans leurs conséquences; elles n'ont d'ailleurs pas encore été toutes solutionnées [1].

(1) Lorsqu'un article sera indiqué par un numéro seulement, c'est à la loi de 1907 qu'il y aura lieu de se reporter.

PREMIÈRE PARTIE

LE LIBRE SALAIRE

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'APPLICATION

La loi de 1907 suppose dans son application la réunion de trois conditions :

1° Il faut que la femme exerce une profession distincte et séparée de celle de son mari.

2° Le pécule ne comprend que les produits de son travail ou les économies qui en proviennent.

3° Seuls les produits du travail acquis ou économisés pendant le mariage sont biens réservés.

Lorsqu'elle réunit ces conditions, la femme bénéficie des dispositions de la loi sous tous les régimes matrimoniaux.

Section I

DE LA PROFESSION SÉPARÉE

1. — La loi du 13 juillet 1907 est en quelque sorte le Code de la femme mariée laborieuse. Les premières dispositions législatives, destinées à soulager la misère de « l'ouvrière » se sont considérablement élargies au cours des discussions et les textes votés visent d'une façon très générale l'épouse qui travaille. Toutes les femmes sont protégées « sans distinction ni exception : ouvrières, employées, professeurs, artistes, écrivains, fonctionnaires, commerçantes, etc., du moment qu'elles exercent une profession et se livrent à un travail séparé de celui de leur mari ». Ainsi s'exprimait M. Guillier, rapporteur au Sénat [1]. Les tribunaux dans leur œuvre d'interprétation se montrent aussi bienveillants que possible. Ils font application des règles du libre salaire aux professions les plus variées sans exiger de la femme un effort suivi et régulier.

2. — Quelques hésitations se sont cependant élevées dans la doctrine à l'égard de la femme commerçante ou à la tête d'une industrie. Les bénéfices qu'elle retire des affaires ont alors un caractère mixte; ils sont la rémunération à la fois de l'activité qu'elle dépense et du capital engagé dans l'exploitation. Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté et si le fonds de commerce a été constitué à l'aide des deniers communs ou propres à l'un quelconque des conjoints, il est impossible, dit-on, de concilier les règles de la loi de 1907 qui ne s'intéresse qu'aux gains personnels de la femme avec les principes du Code civil qui accordent au mari la jouissance des biens de communauté et des propres. La même difficulté existe, et pour les mêmes raisons, sous les régimes sans communauté et dotal lorsque la femme exerce le commerce avec le secours des biens propres ou dotaux dont la jouissance appartient encore au mari.

---

(1) Rapport de M. Guillier, le 20 mars 1907, annexe n° 77, *Journal Officiel* du 18 septembre 1907, p. 54.

Ces difficultés ne sont pas passées inaperçues lors de la discussion de la loi de 1907, notamment à la société d'études législatives [1]. Certains auteurs, M. Thaller notamment, renonçant à l'idée de trouver une solution convenable, allaient en effet jusqu'à refuser d'une façon absolue le bénéfice du libre salaire à la femme commerçante [2]. C'était trop de rigueur. Il arrive encore assez fréquemment que le commerce exploité par la femme est son œuvre personnelle, créé par elle au cours du mariage à l'aide de ses économies sur les produits de son travail [3] ; sans faire appel à son mari, la femme peut aussi emprunter les capitaux qui lui sont nécessaires à des tiers. Rien, dans ces hypothèses, n'autorisait à la priver du droit de se constituer un pécule. Le législateur très certainement n'a pas suivi l'opinion excessive de M. Thaller. Il suffirait pour s'en convaincre de se reporter aux travaux préparatoires : ils prévoient d'une façon expresse, ainsi que cela ressort notamment des quelques lignes du rapport de M. Guillier que nous avons citées, l'application des dispositions de la loi à la femme marchande publique. L'article 1er d'ailleurs, tel qu'il est conçu, ne permet pas la solution contraire.

On ne conteste plus sérieusement aujourd'hui le droit de la femme commerçante au libre salaire [4]. L'étude de la jurisprudence révèle même qu'elle en est la principale intéressée. Cependant la difficulté née à son sujet n'a pas été solutionnée par les tribunaux. Pour la résoudre, MM. Bernard et Bonnecase proposent d'opérer une ventilation dans les bénéfixes [5] : une partie reviendrait au mari pour le remplir de ses droits; le surplus servirait de rémunération à l'activité déployée par la femme et tomberait à ce titre dans son pécule. Ce système est de réalisation difficile. Sur quelles bases se ferait cette ventilation ? comment déterminer la part de bénéfices afférente au capital et celle afférente au travail ? C'est là en réalité tout le problème.

---

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1901-1902. Rapport de M. TISSIER, p. 210.

(2) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1901-1902, pp. 121 et 122.

(3) Voir, par exemple, Rouen, 21 juillet 1913, D. P. 1915, 2-44.

(4) Voir, notamment, Nice, 4 mars 1910, D. P. 1910, 2-117.

(5) La femme mariée commerçante d'après la loi du 13 juillet 1907. *Revue trimestrielle de droit civil*, année 1910, p. 25 et suivantes.

M. Lalou reconnaîtrait volontiers aux bénéfices le caractère de biens réservés pour le tout, sauf récompense à la communauté ou au mari[1]. Cette conception a sur la précédente l'avantage de couper court à toute discussion sur la nature juridique de ceux-ci. Elle ne fait par ailleurs que reculer la solution de la difficulté. Comment déterminera-t-on, le moment venu, l'importance de la récompense ?

Il y aurait un moyen certain pour les époux d'éviter toute discussion : il suffirait que la femme s'engage à servir à son mari l'intérêt des sommes qu'il lui prête à un taux précisé. Une semblable convention serait parfaitement licite car elle ne porterait nullement atteinte à l'autorité maritale. Il est regrettable que sur une question aussi importante et délicate la jurisprudence n'ait pas statué [2].

3. — Ainsi donc la loi de 1907 s'applique quelle que soit la profession de la femme, à la condition toutefois qu'elle soit distincte de celle du mari. L'article 1[er] insiste sur cette idée. La nécessité d'un travail personnel est affirmée par la disposition de l'alinéa 5 qui exclut « le travail commun des deux époux ».

Le travail en commun entraîne souvent en effet une rétribution unique. Le législateur a pensé qu'il serait difficile dans ce cas, sinon impossible à la femme de déterminer la part qui, dans cette rétribution, lui revient; pour éviter des contestations avec le mari, qui risqueraient de troubler l'harmonie du ménage, il a préféré sacrifier les intérêts de la femme.

Il ne faut pas exagérer cependant la portée des exigences de l'article 1[er]; elle trouve sa limite dans le but qui les a dictées. Le tribunal d'Abbeville a pu raisonnablement refuser l'application de la loi à une femme qui était avec son mari au service d'un même maître, alors que celui-ci leur payait un salaire global [3]. Le Tribunal de la Seine, au contraire, s'est montré trop sévère en repoussant les prétentions d'une épouse sous prétexte qu'elle était gérante d'une société dont le mari était

(1) Henri LALOU : Droits de la femme mariée sur les produits de son travail et les produits du travail de son mari, depuis la loi du 13 juillet 1907, n° 19, *in fine*.

(2) La Cour de Douai a évité de se prononcer, mais elle admet que le fonds de commerce, quoique bien matrimonial, peut servir à la femme d'instrument pour gagner et former son pécule. V. Douai, 1[er] avril 1912, D. P. 1913, 2-17.

(3) Trib. Civ. Abbeville, 21 juin 1910, D. P. 1913, 2-17.

agent général [1]. Les conjoints pourtant avaient dans la société des attributions bien distinctes, et surtout aucune confusion ne semblait possible entre les profits que chacun d'eux en retirait. Peu importe après tout que le mari et la femme soient à la solde d'un même employeur, peu importe aussi qu'ils soient assujettis à un même travail, pourvu que la femme conserve au regard de son mari l'indépendance qu'elle a vis-à-vis des autres employés du patron commun. Ce qui sauvegarde l'indépendance de la femme, ce qui caractérise la profession séparée c'est le fait de toucher un salaire personnel.

1. Il est intéressant de rapprocher l'article 1er de la loi de 1907, en tant qu'il exige de la femme une profession distincte, de l'article 5 du Code de commerce (ou de l'art. 220 du Code civil) qui ne lui reconnaît la qualité de marchande publique que si elle se livre à un commerce séparé et lui refuse ce titre lorsqu'elle ne fait que détailler des marchandises pour le compte de son mari. Il semblerait, de prime abord, que les dispositions du Code de commerce et celles de la loi de 1907 se rejoignent. Ce serait une erreur de le penser. Commerce séparé et profession distincte ne sont pas expressions synonymes. Lorsque les époux exploitent en commun un même négoce, il est utile de savoir lequel des deux est commerçant. L'article 5 du Code de commerce se borne, en réalité, à poser dans cette hypothèse une présomption en faveur du mari; sa femme est réputée lui servir de préposée pour la vente en détail de la marchandise. Mais la présomption de la loi n'est pas irréfragable et la femme doit être considérée comme commerçante si elle démontre qu'elle dirige effectivement l'entreprise et que son mari ne fait que l'aider et l'assister [2]. Ainsi en dépit de l'assistance que son mari lui prête, la femme peut devenir marchande publique, mais elle ne peut, et c'est là ce qu'il est intéressant de retenir, se composer un

(1) Trib. Civ. Seine, 29 juillet 1910, D. P. 1912, 2-65.

(2) D. Douai, 9 août 1899 et sur pourvoi req. 5 nov. 1900, D. P. 1901, 1-463. — Rouen, 11 nov. 1908, D. P. 1909 5-2. V. aussi crim., 1er mars 1862. D. P. 65-5-191. — Montpellier, 6 août 1867. D. P. 69-1-208. — Aix, 11 août 1906, D. P. 1907, 5-9. La doctrine est sur la question en désaccord avec la jurisprudence ; elle interprète l'art 5 du C. Comm. en ce sens que la femme qui n'exerce pas un négoce personnel ne peut dans aucun cas être réputée commerçante. V. à cet égard Dalloz, Rep. prat., der. éd. commerçant, n° 60.

pécule. Les bénéfices qu'elle retire des affaires ne deviennent pas par suite biens réservés. Ils restent valeurs de communauté, soumis à l'administration et à la jouissance du mari, ainsi qu'à l'action de ses créanciers et de ceux communs. A la dissolution du régime matrimonial ils font, en tout état de cause, partie de la masse partageable.

En résumé, la femme mariée qui se livre au commerce peut se trouver dans l'une de ces trois situations suivantes. Ou bien elle coopère à une entreprise dont son mari est le chef : elle n'est alors ni marchande publique ni intéressée par la loi de 1907 parce qu'il n'y a pas commerce séparé ni profession distincte. Ou bien elle est commerçante mais assistée de son mari qui lui sert d'auxiliaire; il y a commerce séparé mais non pas profession distincte : la femme est commerçante, mais la loi de 1907 ne lui est pas applicable. Ou bien enfin, il y a à la fois commerce séparé et profession distincte : alors seulement il peut être question d'un pécule. La femme qui exploitait, antérieurement à son mariage, un commerce et en passe après la direction à son mari, cesse d'être commerçante et par suite de remplir la condition prévue à l'article 1er (1).

5. — La loi de 1907 a accordé à la femme la libre disposition des produits de son travail; est-ce à dire qu'elle l'a dispensée d'obtenir l'autorisation de son mari pour l'exercice de la profession qui donne naissance à ces produits ?

La Cour de Paris, à deux reprises, dans des espèces d'ailleurs identiques, partant de cette idée que le législateur a permis à la femme de se créer par son travail des ressources personnelles, a décidé qu'elle pouvait « en dehors de l'assentiment ou de l'autorisation de son mari » passer un contrat de louage de services (2). Elle a, dans les deux affaires qui lui étaient soumises, débouté le mari de son action en nullité des contrats non autorisés.

Le tribunal de la Seine s'était déjà prononcé en ce sens (3). On peut, en effet, relever, dans un de ses jugements, un attendu ainsi conçu : « Attendu que la loi de 1907 accorde à la femme

---

(1) En ce sens Besançon, 13 février 1914, D. P. 1915, 2-41.

(2) Cour de Paris, 24 octobre 1912, D. P. 1915, 2-41. *Id.*, 24 mai 1911, *Gaz. Pal*, 1911, 2-128.

(3) Trib. Civ. Seine, 26 mars 1908. D. P. 1909, 2-17.

une indépendance absolue en ce qui concerne le contrat de travail qu'elle peut être amenée à passer. »

Cette jurisprudence a été considérée, dans son interprétation extensive de la loi, comme très heureuse [1]. Il serait contradictoire, a-t-on dit, de reconnaître à la femme la libre disposition des produits de son travail et de lui refuser par ailleurs la possibilité de réaliser des gains. Nous pensons, au contraire, qu'une semblable jurisprudence ne se soutient pas en l'état actuel des textes. Le choix par la femme mariée d'une profession est toujours chose délicate. L'intérêt moral de la famille exige que le mari soit consulté. Il est d'ailleurs le mieux placé pour apprécier les aptitudes de sa compagne. Ces considérations expliquent le caractère particulièrement sévère du droit commun en la matière [2]. Les auteurs, en effet, réservent au mari seul le droit d'autoriser sa femme alors que, d'ordinaire, son autorisation peut être suppléée par celle de justice lorsqu'il lui fait une opposition injustifiée ou qu'il est absent. La jurisprudence, sans aller jusque-là, se reconnaît la faculté d'accorder l'autorisation sollicitée, mais elle observe une grande réserve. La loi de 1907 n'a rien changé à ces règles; elle a simplement étendu la capacité de la femme à l'égard du pécule sans toucher aux obligations que le droit commun lui impose lorsqu'elle veut entreprendre un métier. L'institution du libre salaire est une dérogation au droit commun, l'interprétation par suite en doit être plutôt restrictive.

Quelques auteurs, sans se montrer aussi absolus que la Cour de Paris, admettent cependant que la femme n'a pas besoin d'être autorisée lorsqu'elle se propose de mettre en valeur ses biens réservés [3]. « On ne comprendrait pas, écrit notamment M. Cendrier, que réputée majeure pour acheter un fonds de commerce, elle doive solliciter cette autorisation pour l'exploiter » [4]. Nous n'acceptons pas davantage cette thèse intermédiaire; la faculté de disposer des biens réservés est distincte

---

(1) V. la note, dans la *Gaz. du Pal.*, suiv. l'arrêt. du 24 mai 1911, précité.

(2) V. à cet égard, PLANIOL. *Traité de droit civil*, 9e édit., t. 1, n° 969.

(3) En ce sens, Henri LALOU, *op. cit.*, n° 15 *bis*, *in fine*, p. 43. V. aussi à cet égard PICHON. *Revue Critique*, 1908, p. 84 et suiv. — Valéry, *Annales de Droit Commercial*, 1907, p. 307.

(4) CENDRIER : Le fonds de commerce. Traité général pratique 1922. N° 515, *in fine*, p. 319.

de celle d'exercer une profession; avant d'acheter un fonds de commerce, la femme doit s'assurer qu'elle pourra l'exploiter.

On peut, d'ailleurs, noter un revirement dans la jurisprudence postérieure à celle de la Cour de Paris. L'article 4 du Code de commerce sur lequel se base le droit commun se contente du consentement du mari, or la simple tolérance suffit à constituer le consentement à la différence de l'autorisation qui suppose certaines formes. Ainsi la femme qui se livre à un métier au vu et au su de son époux sans l'avoir expressément consulté, mais sans protestation de sa part, agit avec son consentement. Les décisions les plus récentes prennent soin de préciser l'accord tacite entre les époux, elles reconnaissent par là même que la loi de 1907 n'a pas donné à la femme le gouvernement de sa personne. Cette conclusion se dégage très nettement d'un arrêt de la Cour de Lyon qui admet que l'épouse « est en droit de bénéficier sur les biens, produits de son travail personnel, des droits résultant de la loi de 1907 dès lors que son mari, loin d'avoir ignoré sa situation (tenancière d'hôtel meublé) l'a, au contraire, tacitement autorisée à travailler pour son compte personnel et à se constituer un pécule en lui signant, en échange d'une renonciation à son hypothèque légale, une reconnaissance constatant qu'il n'avait rien à lui réclamer » [1]. Le mari, en l'espèce, avait abandonné sa femme. Ce seul fait emportait autorisation pour celle-ci de chercher, dans l'exercice d'un métier, les moyens d'assurer son existence [2]. Il est intéressant de remarquer que la Cour de Paris, dans son second arrêt, dispose « que le sieur Vallier savait que sa femme avait signé un contrat, qu'elle était ouvreuse au théâtre des Folies-Dramatiques, et qu'ainsi il lui avait donné une autorisation tacite ».

En résumé, il demeure vrai, quant à nous, que la femme doit toujours, avant d'entreprendre un métier, s'assurer du consentement de son mari. Sans doute l'évolution des mœurs laisse pressentir que sur ce point, elle obtiendra, tôt ou tard, son indépendance, mais pour la lui accorder un texte

---

(1) C. de Lyon, 17 octob. 1919. D. P. 1921, 2.25.

(2) Paris, 23 août 1851. D-52, 2-10. Cass. 6 août 1878, D. 79, 1-400. V. également Cass. 24 déc. 1917. D. 1921, 1-13.

précis sera nécessaire : en l'état actuel du droit elle ne peut qu'espérer une appréciation bienveillante des faits de nature à constituer l'assentiment tacite.

6. — La loi de 1907, en portant atteinte au principe de l'incapacité de la femme mariée et à ceux d'après lesquels les produits du travail de chacun des conjoints tombent en communauté, a institué un régime exceptionnel. Il suit de là que toutes les fois que la femme est en difficulté avec son mari ou les tiers sur l'application à son profit des règles du libre salaire il lui appartient de faire la preuve qu'elle en réunit toutes les conditions. Spécialement c'est à elle de prouver qu'elle exerce une profession séparée (1). Elle est amenée à rapporter cette dernière preuve dans deux espèces de circonstances ; d'abord quand elle contracte au sujet de ses biens réservés : c'est l'hypothèse que prévoit l'article 1er, al. 4. En second lieu, lorsqu'il y a contestation sur la provenance et la consistance des éléments qui composent son pécule dans l'hypothèse de l'article 4 : pour établir la provenance de ces éléments, la femme est en effet nécessairement conduite à justifier d'une profession séparée (2).

La femme, pour démontrer qu'elle exerce une industrie distincte et séparée de celle de son mari, peut produire un acte de notoriété ou tout autre moyen. C'est la solution que contient l'article 1er, la seule raisonnable, car il s'agit d'établir un fait matériel. En pratique l'acte de notoriété est rarement dressé. On en rencontre cependant quelques exemples (3). Mais le plus souvent la preuve est faite à l'aide de témoignages, et surtout de présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes. A titre d'exemple, la Cour de Rouen a estimé qu'elle résulte d'une façon suffisante pour la femme commerçante du fait que le bail du magasin et les quittances du loyer sont à son nom, alors surtout qu'elle tient une comptabilité distincte de celle de son mari, et qu'elle débite ce dernier de sommes impor-

---

(1) Civ., Seine, 29 juillet 1910. D. P. 1912, 2-65. Commerce, Seine, 20 déc. 1918. J. P. 1918-19, 1.—677.

(2) En ce sens Civ., Seine, 29 juillet 1910, précité. Civ., Bordeaux, 22 nov. 1911. Rec. Bordeaux, 1912-2-9.

(3) Civ., Seine, 26 mars 1908, précité. Rouen, 21 juillet 1913. D. P. 1915-2-41.

tantes qu'elles lui a consenties [1]. On pourrait aussi retenir au nombre des présomptions la patente commerciale, l'inscription au registre de commerce, les lettres de service de la femme fonctionnaire, les feuilles d'imposition, etc., etc. L'enquête dressée à l'occasion d'un accident constate, de même, valablement la situation de la femme [2].

(1) Cour de Rouen, même arrêt.
(2) Trib. Civ., Seine, 26 mars 1908, précité.

Section II

LE PÉCULE

7. — La femme qui exerce une profession séparée, avec l'autorisation de son mari, se constitue avec les produits de son travail un « pécule », c'est-à-dire un patrimoine réservé à l'égard duquel elle jouit d'une capacité exceptionnelle, d'un pouvoir d'administration très étendu. Quelle est la consistance de ce pécule ? c'est ce que nous voulons maintenant essayer de préciser.

Le pécule est fait des produits du travail de la femme et des économies qu'elle réalise sur ces produits.

Les produits du travail ? L'expression doit être interprétée d'une façon aussi large que possible. Elle englobe, selon une formule heureuse empruntée à la Cour de Rouen [1] « tous les gains de la femme ayant leur origine dans son travail ou son industrie personnelle ».

8. — Elle comprend d'abord le salaire. Il ne faut pas entendre par là la rémunération de l'ouvrière *stricto sensu*, mais d'une manière beaucoup plus générale, le profit direct et normal de tout effort, manuel ou intellectuel, avec tout ce qui s'y incorpore ou s'y rattache, avec tout ce qui peut en être la représentation certaine; peu importe la qualification qu'on lui donne : salaire, traitement, honoraires, émoluments, commission, etc. Le patrimoine réservé s'enrichit notamment et sans nul doute des revenus de la propriété industrielle, littéraire ou artistique. Il n'y a pas à se préoccuper davantage, en dépit de certaines opinions contraires [2], du caractère licite ou illicite, honnête ou immoral de la profession de la femme et par suite de ses gains. On a déjà discuté semblable question à l'égard de la communauté : certains auteurs affirmaient en effet que les gains illicites et ceux que l'un des époux retire d'un commerce honteux, ne tombaient pas, par exception à l'article 1401 du code

(1) Rouen, 21 juillet 1913, précité. D. P. 1915, 2-41.

(2) Ed. Mesnard. La loi de 1907. Les lois nouvelles, 1911, p. 297 et suiv.

civil, dans la masse commune. On s'accorde généralement aujourd'hui pour repousser cette thèse. Ainsi que l'a très justement observé M. Labbé [1] : « Dans quel article du code civil est-il établi que l'origine plus ou moins pure de tel ou tel gain réalisé influera sur la composition de la communauté, que celui des époux à l'égard duquel un bénéfice réellement acquis a un caractère déshonnête en sera privé ? La loi semble n'avoir pas voulu entrer dans des investigations d'origine si pleines de péril. Une somme a été touchée, elle ne représente pas un propre, elle est commune. » Ce raisonnement relatif à la communauté peut être repris et transposé. De même que l'art. 1401 du code civil, qui fixe la composition de la communauté, l'article 1er de la loi de 1907 n'autorise aucune distinction. Les profits que l'épouse retire de son inconduite, même notoire, tombent dans le pécule parce qu'ils sont des produits de son industrie, au sens juridique du mot, et qu'aucune disposition n'y met opposition.

9. — Au salaire de la femme, il faut joindre tout ce qui s'y rattache ou s'y incorpore. Les indemnités accessoires qui s'ajoutent à la rétribution principale de la femme sont des produits de son travail : elles trouvent leur cause dans l'activité qu'elle dépense au service du patron ou de l'employeur quel qu'il soit. Les indications de la jurisprudence rendue en application des lois des 12 janvier 1895 sur la saisie des salaires et des petits traitements, et 9 avril 1898 sur les accidents du travail, peuvent être retenues. Tout ce qui fait partie du salaire au sens de cette jurisprudence tombe évidemment dans le pécule. Il en est ainsi notamment des pourboires habituels [2], des indemnités de résidence et de logement [3], des commissions [4], des allocations pour charges de famille [5]. La jurisprudence à laquelle nous empruntons écarte les indemnités de

(1) V. note Labbé, s. Cass., 5 mai 1885, Alger., 11 mai 1885 et 1-2889 ; S. 73, 1ère v. 1873, D. 86,2-222.

(2) Paris, 12 janv. 1901. S. 1902-2-68. Req. 21 déc. 1909. D. P. 1911-1-167. — Bar-sur-Aube, 14 fév. 1913. Le Droit, 23 avril 1913.

(3) Trib. civ. Corbeil, 2 mars 1898. D. P. 99, 2-220.

(4) Trib. civ. de Lyon, 13 mars 1897. D. P. 97, 2-357. *Id.* 20 janv. 1898. D. P. D. 86, 2-222.

(5) Laval, 3 février 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1-284. C. Limoges, 28 avril 1918. *Gaz. trib.*, 28 mai 1919. Cep. en sens contraire. Caen, 19 nov. 1900. D. P. 1902, 2-364.

déplacement [1], les prestations en nature [2], les pourboires non usuels [3], parce que ces allocations sont purement accidentelles. On conçoit, en effet, que les tribunaux n'en tiennent pas compte dans les hypothèses que sanctionnent les lois de 1895 et de 1898. Il s'agit dans un cas de déterminer la part du salaire susceptible d'être saisie sans menacer l'existence même de l'ouvrier ; dans l'autre de fixer la rente qui va lui être servie lorsqu'il a été victime d'un accident, rente dont le taux est arrêté en considération de ce qu'il gagne. Le salaire qui sert de base aux calculs dans ces hypothèses doit être l'expression aussi exacte que possible de la rémunération normalement touchée. Seuls, par suite, les éléments qui s'ajoutent au salaire d'une façon régulière sont à retenir. La loi de 1907, au contraire, atteint toutes ces allocations, car elle s'étend à tout ce qui trouve sa cause dans le travail de la femme, à tout ce qu'elle retire de son industrie, même accidentellement.

10. — Le salaire peut être représenté par des indemnités de nature diverse. Elles rentrent aussi parmi les biens réservés, bien que la loi ne les vise pas expressément. Ainsi, d'après le tribunal de la Seine [4], l'indemnité de demi-journée à laquelle la femme a droit lorsqu'elle est victime d'un accident du travail fait « incontestablement partie du pécule, parce qu'elle est la représentation même de partie du salaire ». La rente allouée dans les mêmes circonstances tombe aussi dans ce patrimoine, parce qu'elle est « sinon la représentation du salaire, du moins la représentation de la réduction qu'il subit par suite de l'accident, son but étant de compenser l'amoindrissement qui en a été la conséquence ». La même solution s'impose relativement au capital de la rente lorsque la femme demande qu'il lui soit versé à concurrence du quart comme elle en a le droit.

Si le sort des indemnités accordées par application de la loi du 9 avril 1898 n'est pas discuté, il en est autrement de celles qui naissent de la mise en œuvre de l'article 1382 du code civil. La jurisprudence alors hésite. Le tribunal civil de la Seine [5] estime que ce que le demandeur réclame « n'est plus

(1) Lyon, 22 février 1900 D. P. 1900, 2-412.
(2) Civ. Angoulême, 30 déc. 1896. D. P. 97, 2-357.
(3) Angers, 5 mai 1900. S. 1901, 2-199. Douai, 25 juin 1900. S. 1901, 2-209.
(4) Trib. civ. Seine, 26 mars 1908. D. P. 1909, 2, 17.
(5) Même décision de ci-dessus.

alors la représentation de son salaire et que l'on sort par suite des prévisions de la loi de 1907 ». Le tribunal de commerce de la Seine [1], au contraire, en admettant la femme à ester sans autorisation, conformément à l'article 6 de la loi de 1907, dans une espèce donnant application à l'article 1382, a jugé implicitement, mais nécessairement, que le salaire peut être représenté par une créance en dommages-intérêts. Cette dernière conception nous paraît la meilleure. Au point de vue économique, il n'y a aucune différence entre l'indemnité obtenue par application de l'article 1382 et celle prévue par la loi de 1898. Elles sont l'une et l'autre la représentation d'un manque à gagner pour l'avenir démontré ou présumé imputable à autrui, que ce soit le patron ou tout autre. La Cour de Paris, malheureusement, a condamné la solution admise par le tribunal de commerce de la Seine, en refusant à la femme la possibilité d'intenter l'action délictuelle sans l'assistance de son mari, sous prétexte que les dommages-intérêts ne sont pas alors « un produit normal du travail tel que le salaire [2]. »

11. — En ce qui concerne l'indemnité pour brusque congédiement, la Cour de cassation distingue, lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi de 1898, selon qu'elle a pour but d'assurer l'existence de l'employé pendant la période de temps qui lui est nécessaire pour trouver un nouvel emploi ou de le couvrir de ses frais de déplacement [3]. Dans le premier cas seulement, la Cour suprême l'ajoute aux autres éléments constituant le salaire de base qui permet de déterminer le taux de la rente qui est due. Au point de vue de la loi de 1907 il suffit de constater que cette indemnité prend sa source dans le contrat passé avec l'employeur.

12. — L'article 7 de la loi de 1907 permet à chacun des époux de saisir-arrêter, à certaines conditions, les produits du travail de son conjoint. La jurisprudence, en autorisant la saisie des arrérages des pensions de retraite, voit par là-même dans celles-ci des produits du travail [4]. Elle fait une analyse

(1) Comm. Seine 21 mars 1922, D. P. 1922, 2-149 La Loi 23 mars 1922.
(2) Paris, 15 février 1923. Gaz. Trib.1923, 2-241.
(3) Req. 18 déc. 1905. D. P. 1907, 1-187.
(4) Chalons-sur-Marne, 19 mars 1909. S. 1910, 2-321.

exacte de ce qui est. Au point de vue économique, en effet, la pension de retraite sert de complément ou mieux de prolongement au salaire, tout au moins quand elle est constituée à l'aide de retenues opérées sur lui [1].

13. — L'expression « produits du travail » employée par le législateur, intentionnellement vague et imprécise, dépasse le salaire proprement dit avec ses accessoires et ce qui en est la représentation. Elle désigne, dans le système de la loi de 1907, tout élément de valeur qui est le résultat de l'effort personnel de la femme. Nous allons, sous cette dénomination, envisager particulièrement les conditions auxquelles un fonds de commerce affecte le caractère de bien réservé et étudier si, lorsqu'il n'a pas cette nature, la plus value qu'il peut acquérir du fait de la gestion exclusive de la femme profite à celle-ci.

14. — Nous avons dit déjà que la jurisprudence n'hésite pas, en dépit de quelques résistances dans la doctrine, à faire application à la femme commerçante de la loi de 1907, sauf à trancher la difficulté qui s'élève sur le caractère des bénéfices et leur partage entre les époux, lorsque la femme travaille avec le secours des capitaux du mari. Une difficulté analogue se présente au regard du fonds de commerce lui-même dans cette dernière hypothèse.

Quelle est sa nature juridique lorsqu'il est constitué ou soutenu avec les deniers du mari ou de la communauté ? Peut-il devenir bien réservé quoiqu'il ne soit plus alors le résultat de l'effort exclusivement personnel de la femme ?

La solution à laquelle semble s'être arrêtée la jurisprudence est tout à fait sage : c'est affaire d'appréciation, par conséquent d'espèce; tout dépend, en définitive, de l'importance de la contribution du mari. Sans doute, ainsi que l'a jugé la Cour de Douai [2], « la loi ne va pas jusqu'à accorder qu'il suffise à la femme d'employer un bien de communauté à l'exercice d'une profession distincte de celle du mari pour que le bien commun se trouve par ce fait même, transformé en bien réservé. Le fonds de commerce exploité par une femme commune ne revêt

---

(1) Paix, Le Raincy (S.-et-O.), 28 juillet 1908. *Rev. Just. Paix* 1909, p. 385.
(2) Cour de Douai, 1er avril 1912. D. P. 1913, 2-17.

le caractère péculiaire que lorsqu'il a été constitué ou acquis par les gains et les économies qu'elles a faits au cours du mariage, que lorsque, selon les expressions de l'article 4, il a cette consistance ou cette provenance. Lorsqu'il est entré dans le patrimoine des époux avec le caractère originaire de bien de communauté pur et simple, il peut servir à la femme d'instrument pour gagner et former son pécule, mais il ne le constitue pas. » La Cour de Rouen admet cependant avec raison [1] que « la femme ne perd pas le bénéfice du libre salaire par cela seul que son industrie a pu bénéficier dans une certaine mesure des dépenses faites par la communauté ; qu'il suffit pour qu'elle en profite que les présomptions tirées des conditions dans lesquelles le commerce a été créé et exploité permettent d'affirmer, en tenant compte des exigences de la vie commune, que ce commerce est bien sa propriété personnelle comme acquis au moyen de ses économies pendant le mariage. »

M. Cendrier fait la critique de l'arrêt de Rouen [2] qui est, dit-il, en opposition formelle avec le texte de l'article 1er, al. 2. Si l'on devait faire de l'article 1er une interprétation littérale, stricte, l'arrêt de Rouen serait certes discutable ; mais si, comme il convient, on envisage le texte de cet article dans son esprit, il est désirable que la solution de la Cour de Rouen fasse jurisprudence. Pourquoi enfermer le pécule dans des limites si étroites que pratiquement la femme commerçante ne pourrait s'en constituer un ?

15. — Lorsque le fonds de commerce ne compte pas parmi les éléments du pécule parce qu'il dépend de la communauté ou qu'il est propre à l'un des époux, mais que son exploitation est confiée à la femme, celle-ci est-elle admise à revendiquer à titre de bien réservé la plus-value qu'il a acquise par son fait ?

M. Cendrier ne le pense pas. Sous le régime de la communauté, dit-il, la plus-value, due à l'époux qui exploite le fonds de commerce, ne change pas la nature juridique de celui-ci : il reste propre ou commun selon les circonstances. La même solution doit être appliquée par voie d'analogie à l'hypothèse que fait naître la loi de 1907. La femme ne pourra pas par ailleurs

(1) Cour de Rouen, 21 juillet 1913, précité.
(2) CENDRIER, *op. cit.*, n° 518, pp. 320 et 321.

prétendre à une récompense, à la dissolution du régime matrimonial, car si l'article 5 lui accorde le droit de reprise pour les biens réservés, il n'y a pas alors « constitution d'un bien dont elle puisse au besoin, suivant l'article 4, prouver la consistance [1]. » Il semble logique, en effet, d'étendre la solution déjà admise sous le régime de la communauté et de conserver au fonds de commerce sa qualité de bien propre ou de bien commun. Il nous paraît excessif, par contre, de décider que le titulaire du fonds n'aura pas à tenir compte au pécule de l'importance même de la plus-value due au travail personnel de la femme.

La question a été soumise au tribunal de commerce de la Seine [2]. Les époux, dans l'espèce, avaient acheté avec des deniers de communauté pour 9.000 francs un fonds de commerce de journaux et de fournitures de papier à Paris. Quelques années plus tard le mari revendait le fonds 20.000 francs sans consulter sa femme. Celle-ci, prétendant que l'augmentation de valeur considérable subie par le fonds était le produit de son travail exclusif, a assigné son conjoint pour « voir dire nul et de nul effet, comme intervenu au mépris des dispositions de la loi du 13 juillet 1907, le contrat de vente ». A défaut de la nullité de la vente elle réclamait tout au moins la protection de la loi pour l'importance de la plus-value, soit 11.000 francs, différence entre le prix d'acquisition du fonds et celui de cession.

Malheureusement, des documents produits par le mari, il ressortait qu'il s'était lui-même largement intéressé à l'exploitation du fonds de commerce. Il en avait assuré l'approvisionnement en marchandises. Le bail de l'immeuble et la patente commerciale étaient en outre à son nom. Le tribunal, par suite, a écarté l'application de la loi de 1907. Il a jugé que l'augmentation de valeur acquise par le fonds de commerce n'était pas le résultat du travail exclusif et personnel de la femme, mais de la collaboration des deux époux. Des motifs mêmes de son jugement on peut, semble-t-il, déduire sans témérité, par raisonnement *à contrario*, que si la femme avait pu établir que la plus-value provenait de son fait personnel, elle aurait profité des dispositions de la loi de 1907.

---

(1) CENDRIER, *op. cit.*, nos 519-520, pp. 321 et suivante.

(2) Comm. Seine, 20 déc. 1918, déjà cité. *Gaz. Pal.*, 1918-19, 1, 677.

M. Cendrier, en réalité, ne conteste pas, au point de vue des principes, le droit de la femme; il pense plutôt qu'elle se heurte, en la matière, à l'impossibilité d'en déterminer l'importance. La décision des juges de la Seine montre, au contraire, que le montant de la plus-value peut être facilement déterminé lorsqu'il résulte, comme dans l'espèce, de la comparaison entre le prix d'acquisition du fonds et celui auquel il est revendu. Il est si vrai que l'augmentation de valeur prise par un fonds de commerce ou due à son exploitation est susceptible d'appréciation que la législation en préparation sur la propriété commerciale se propose d'en assurer le bénéfice au commerçant qui en est la cause. Elle prévoit notamment le droit pour lui à une indemnité lorsqu'il devra quitter le local où il exploite son commerce, parce que le propriétaire refusera de lui consentir le renouvellement de son bail pour louer à un autre commerçant qui continuera un négoce similaire. L'importance de cette indemnité variera évidemment avec le développement donné à l'exploitation par le locataire sortant.

La question de la plus-value commerciale se présente dans le système de la loi de 1907 dans les mêmes termes que sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, lorsque l'un des époux a apporté en mariage un fonds de commerce qui lui est resté propre. On admet sans difficulté que l'augmentation de valeur acquise par le fonds de commerce au cours de mariage est elle-même propre pour le tout, mais qu'elle assure à la communauté le droit à une récompense lorsqu'elle ne résulte pas seulement des circonstances générales, mais de l'activité commerciale de l'époux commerçant [1]. Il doit en effet être tenu compte à la communauté de cette augmentation de valeur qui est le produit de l'industrie de l'un des conjoints (art. 1498 C. civ.). Il y a lieu d'étendre cette solution très raisonnable à l'hypothèse nouvelle qu'a fait naître la loi de 1907. La plus-value acquise du fait du travail personnel de la femme par un fonds de commerce, bien propre ou bien commun, constitue une valeur propre ou commune, mais elle doit ouvrir le droit à une récompense au profit du pécule.

16. — D'origine mobilière, puisqu'il a pour base les écono-

(1) V. note de M. Naquet sur Req. 25 oct. 1909, S. 1911, 1, 361.

mies réalisées par la femme sur ses gains, le pécule, en fait peut comprendre des valeurs de toute nature : mobilières corporelles et incorporelles ou immobilières, de toute espèce : deniers, créances, valeurs de bourse, titres de rente, maisons d'habitation, fonds de commerce, usines, etc., etc.

Toute acquisition payée des deniers provenant du travail de la femme ou faite en remploi du prix d'un bien réservé aliéné, constitue un élément du pécule. Les sommes d'argent qui sont le produit de la vente des biens réservés ont également ce caractère. La subrogation réelle est, dans le système de la loi de 1907, d'application automatique. Elle trouve dans cette loi, selon l'expression de M. Capitant, son domaine d'élection [1]. Cependant, lorsque l'acquisition est faite par le mari pour le compte de la femme, le tribunal de la Seine [2] semble subordonner la validité du remploi à l'accomplissement de formalités qui rappellent celles de l'article 1434 du code civil sans être aussi rigoureusement déterminées. Il paraît exiger l'intervention de la femme à l'acte ou tout au moins l'insertion dans celui-ci d'une mention destinée à définir la nature de l'opération. Lorsque le mari, en effet, chef de la communauté, fait une acquisition, il est présumé agir pour le compte de celle-ci; s'il en est autrement, il convient de le marquer, de façon notamment à en aviser les tiers.

17. — Des contestations s'élèvent assez fréquemment sur la consistance du pécule. Au cours du mariage la femme peut avoir à réclamer un bien réservé contre son mari ou à le soustraire à l'action de ses ayants-droit : créanciers poursuivants ou tiers acquéreurs. A la dissolution du régime matrimonial, de nouveaux conflits sont susceptibles de naître lorsqu'elle renonce à la communauté, car elle garde alors son patrimoine réservé. C'est à elle qu'il appartient de faire la preuve que le bien discuté dépend de son pécule. Elle doit pour cela en établir la provenance et l'origine.

Deux textes, l'article 1er, al. 4 et l'article 4 paraissent définir le système de preuves mis à sa disposition. Une controverse s'est élevée en doctrine sur leur portée respective. Une enquête a même été ouverte à leur sujet en 1909 entre jurisconsultes.

---

(1) Captivant : Essai sur la subrogation réelle. Rev. trim. Droit civ. 1919, p. 399.

(2) Trib. civ. Seine, 20 déc. 1909, D. P. 1910, 2, 281.

Elle a abouti à cette conclusion que l'article 1er, al. 4 était sans utilité et qu'il demeurait en pratique inappliqué [1]. C'était une erreur. La jurisprudence a compris que les deux dispositions visent des hypothèses très différentes.

Seul l'article 4 se préoccupe d'assurer à la femme les moyens de protéger son patrimoine réservé contre les atteintes du mari ou des tiers [2]..

L'article 1er, al. 4 règlemente de son côté une question de capacité. Il suppose la femme en présence de ceux « avec lesquels elle traite », il détermine à quelle condition la validité des actes que ceux-ci passent avec elle est subordonnée.

D'après l'article 4 tous les moyens de preuve sont ouverts à la femme, à l'exception toutefois de la commune renommée qui est d'ailleurs un mode de preuve très rarement admis. On s'est demandé cependant si le législateur, en visant expressément la preuve testimoniale, alors qu'il passe sous silence l'autorité des présomptions, n'aurait pas eu l'intention d'écarter celles-ci.

La doctrine, d'une façon très générale, s'était prononcée dans le sens négatif. Elle tirait argument de l'équivalence acceptée par l'article 1353 du code civil entre ces deux modes de preuve, et de ce que l'article 4 exclut seulement la commune renommée. La jurisprudence a confirmé sans difficulté cette manière de voir. Le tribunal de Bordeaux déclare très nettement que « la consistance et la provenance des biens réservés peuvent être établies par tous modes de preuve, et notamment par présomptions graves, précises et concordantes » [3]. L'étude de la jurisprudence permet d'ajouter que si la femme n'avait pas la ressource de cette procédure, elle serait le plus souvent à la merci de son mari et de ses ayants-cause.

Mais, lorsque la femme entend faire sa preuve à l'aide de présomptions, encore faut-il que celles-ci soient graves, précises et concordantes. C'est ce que précise le jugement de Bordeaux; ce n'est au surplus que l'application du droit commun. On peut, à cet égard, relever dans la jurisprudence deux décisions particulièrement intéressantes à titre d'exemples. Dans

(1) V. note de M. Léon Adam sur l'application de la loi française du 15 juillet 1907. Bulletin de la Soc. de Législ. comparée, pp. 280 et suiv.

(2) Trib. civ. Seine, 20 déc. 1909, 29 juillet 1910, déjà cités.

(3) Bordeaux Civ. 22 nov. 1911. Rec. Bordeaux 1912, 2, 9. Dans le même sens, Rouen, 21 juillet 1913, D. P. 1915, 2, 41.

une première espèce, soumise au Tribunal de Toulouse [1], les époux vivaient séparés; le mari paresseux, ouvrier d'occasion, ne versait aucun secours à sa femme. Celle-ci, obligée de travailler pour gagner sa vie, trouvait encore le moyen d'économiser et d'opérer des versements minimes, mais réitérés à la caisse d'épargne. Il a été jugé qu'elle pouvait disposer à son gré des sommes ainsi déposées, d'autant surtout que les versements coïncidaient régulièrement quant au chiffre et à la date avec les salaires touchés.

Le tribunal de la Seine [2] a estimé, au contraire, que la production d'un livret de caisse d'épargne constatant des retraits d'argent à des dates correspondant à celles du paiement des diverses parties du prix d'un immeuble acquis par le mari ne suffisait pas pour établir soit la provenance des fonds, soit la volonté de la femme de les affecter à l'acquisition, à son profit, de l'immeuble, alors surtout que l'acte d'achat ne contenait ni trace de l'intervention de la femme, ni mention de nature à établir l'existence d'un emploi tel que celui prévu par l'article 1er de la loi de 1907. Il y avait bien en l'espèce coïncidence entre le retrait de fonds appartenant à la femme et le paiement des échéances, mais ce rapprochement ne suffisait pas pour qu'il fut possible de reconnaître à l'immeuble le caractère de bien réservé, car il n'était pas établi, ce qui était essentiel, que les fonds retirés de la caisse d'épargne avaient leur origine dans le travail de la femme.

18. — Au point de vue de la preuve, la loi de 1907 avait, jusqu'à l'année dernière, créé à la femme une situation étrange et incompréhensible. Elle se trouvait, en effet, à la dissolution de la communauté, soumise à deux régimes différents, selon qu'il s'agissait de ses biens réservés ou de ses biens propres mobiliers. Admise à établir la consistance des premiers par tous les moyens, elle ne pouvait, en ce qui concerne ses propres, combattre, dans ses rapports avec les créanciers de la communauté, la présomption d'acquêt de l'article 1402 du code civil que par la production d'un inventaire ou d'un état en bonne forme (art. 1499 c. civ.). La jurisprudence de la Cour de cassa-

(1) Trib. civ. Toulouse, 19 déc. 1912, D. P. 1915, 2, 41.
(2) Trib. civ. Seine, 20 déc. 1909, précité.

tion se montrait très rigoureuse dans l'application de cet article. Se basant sur le caractère juris et de jure de la présomption en faveur de la communauté, elle ne reconnaissait pas les droits de la femme, lors même que les créanciers intéressés ne les contestaient pas, qu'ils en admettaient le bien-fondé. Voici, en effet, en quels termes ses arrêts s'exprimaient : « La consistance des apports, quelle que soit leur nature, doit être établie par la production d'un inventaire ou état authentique; il en est ainsi même en l'absence de toute fraude et malgré la reconnaissance par les créanciers de la réalité des apports [1]. »

La Cour suprême a même refusé d'accepter un acte authentique autre qu'un inventaire [2].

Cette dualité de traitement ne se justifiait en aucune façon. Le législateur, après bien des discussions, a fini par s'en laisser convaincre. La jurisprudence rendue en application de la loi de 1907 a enfin dissipé chez lui les craintes exagérées de fraude concertée entre les époux au détriment des créanciers, craintes qui servaient d'explication aux rigueurs de l'article 1499 du Code civil. La loi du 29 avril 1924, s'inspirant du système de la loi de 1907 [3], a remanié le texte de cet article en déchargeant la femme de l'obligation de produire un inventaire ou un état authentique. Elle est autorisée aujourd'hui à prouver la consistance de ses reprises par tous les moyens de droit commun (art. 1499 nouveau). Les créanciers de la communauté ne risquent pas d'en souffrir, car seuls leur échapperont les biens sur lesquels la femme aura établi son droit d'une façon aussi certaine que s'il résultait d'un inventaire. Mais le système de la loi de 1907 est plus favorable à la femme que celui du nouvel article 1449 du Code civil, car il ne l'oblige pas à faire sa preuve par les moyens du droit commun. Il l'autorise à la rapporter par témoins et par simples présomptions, même lorsque la valeur du bien réservé litigieux dépasse 150 francs, sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit.

(1) Cass. 22 nov. 1886. S. 89, 1, 465.
(2) Cass. 3 janv. 1910. D. P., 1910, 1, 113.
(3) Sénat. Séance Doc. parlem. ann. n° 368, p. 721.

Section III

DE LA CONDITION DU MARIAGE

19. — Le pécule se compose uniquement des produits du travail de la femme économisés pendant le mariage. Ceux amassés antérieurement deviennent propres ou communs, dotaux ou paraphernaux, selon le régime matrimonial adopté par les époux; mais ils ne constituent pas les premiers éléments du patrimoine réservé.

M. Pichon enseigne cependant l'opinion contraire [1]. Elle découle nécessairement, à son avis, de l'esprit et du texte même de la loi qui vise d'une façon très générale et sans plus de précision « les produits du travail personnel de la femme et les économies en provenant ». Pourquoi donc, dit cet auteur, priver celle-ci de ses droits sur les gains qu'elle a épargnés avant de se marier, alors qu'ils ont au plus haut degré le caractère de produits du travail essentiellement et exclusivement personnels ? Et à l'appui de sa thèse, il rappelle que les premiers projets de loi contenaient une disposition qui excluait expressément ces économies du pécule, mais que cette disposition n'a pas été reproduite.

Les tribunaux ont repoussé ce système. La Cour de Douai notamment l'a condamné avec insistance dans les termes suivants [2] : « Le régime nouvellement organisé n'existe que pour le temps où la femme est dans les liens du mariage... le pécule n'est alimenté que des économies faites au cours du mariage... ce qui appartenait à la femme avant son mariage ne peut être considéré comme bien réservé... en conséquence, sous le régime de la communauté, le fonds de commerce acquis par elle, avant le mariage, et ses accessoires, tombent dans l'actif commun. »

---

(1) V. Pichon. Du libre salaire de la femme mariée et de la contribution des époux aux charges du ménage. Revue critique de législation et de jurisprudence, 1908, p. 413.

(2) Douai, 1er avril 1912. D. P. 1913, 2, 17, déjà cité.

L'arrêt de la Cour de Douai est solidement motivé. S'appuyant d'abord sur le but même poursuivi par le législateur « qui a voulu surtout donner à la femme un pouvoir d'administration que le Code civil et les lois subséquentes ne lui accordaient pas », il montre très justement « qu'il n'y avait à innover en sa faveur qu'à partir du moment où elle se trouvait placée sous les liens conjugaux de l'autorisation maritale, puisque déjà elle trouvait dans le code civil, si elle y tenait, le moyen de se réserver le droit d'administrer tout ou partie du patrimoine qu'elle possédait lors de son mariage en adoptant par un contrat peu coûteux le régime matrimonial de la séparation de biens ». L'arrêt réfute ensuite l'argument de texte invoqué par M. Pichon : « Sans doute, la loi ne contient pas la formule qui aurait été proposée par le sénateur Gourju et d'après laquelle le pécule s'étendait seulement aux produits et bénéces des travaux accomplis pendant le mariage, mais, dans les travaux préparatoires, rien n'y contredit et n'autorise à insinuer que le législateur ait eu une volonté différente. Si la formule n'a pas été reproduite, c'est vraisemblablement d'abord, parce que, le pécule étant une dérogation au droit commun, il suffisait que le texte ne l'étendit pas aux biens acquis avant le mariage pour qu'il ne les comprit pas, et ensuite la précision de la formule paraissait surabondante en présence des expressions claires et caractéristiques de ménage et de femme mariée employées dans les articles 2, 3 et 11. En un mot, ce qui ressort de la loi de 1907, c'est l'idée d'avoir entendu instituer un régime péculiaire spécial pour le temps où un ménage existe, où la femme est mariée. »

20. — Une difficulté aplanie, une autre se présente. Sans doute, la législation du libre salaire, le point est acquis, ne s'applique à la femme qu'à compter de son mariage, mais que faut-il entendre par mariage ? Suffit-il, pour que la condition de la loi se trouve remplie, qu'il n'y ait ni séparation de corps, ni divorce prononcé entre les époux ? Ne convient-il pas, au contraire, d'exiger la cohabitation effective, la vie commune ?

On a plaidé que la séparation de fait mettait obstacle aux droits de la femme et la jurisprudence tout d'abord a accueilli cette thèse. Le Tribunal de Boulogne-sur-Mer, en effet, consulté sur une question de contribution aux charges du ménage, a

déclaré d'une façon générale que « la loi n'était pas édictée en vue de la situation d'époux qui ont cessé de vivre en commun » [1].

Mais la Cour suprême a cassé cette décision [2]. La séparation de fait n'entraîne aucune conséquence d'ordre juridique. Elle laisse entiers les droits et les obligations existants entre conjoints. Il serait étrange que le législateur de 1907 ait voulu enlever à la femme la libre disposition des produits de son travail dans l'hypothèse justement où ils lui sont le plus nécessaires, alors que son mari lui refuse tous subsides pour son entretien, car la séparation de fait est due, le plus souvent, à la mésintelligence qui divise les époux. La Cour de Lyon [3], loin d'admettre cette idée, a jugé que, même au cas de séparation amiable, la femme conserve les pouvoirs qu'elle tient de la loi. L'arrêt de Lyon montre tout le profit qu'elle est, au contraire, susceptible de retirer de sa situation : elle lui permet d'établir facilement non seulement qu'elle se livre à un profession séparée, mais encore qu'elle exerce cette profession avec l'autorisation tacite de son mari du fait qu'il l'a abandonnée.

---

(1) Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 5 mars 1908. D. P. 1909, 2, 17.
(2) Cass. civ. 1er février 1909. D. P., 1909, 1, 85.
(3) Lyon, 17 oct. 1919. D. P. 1921, 2, 25.

Section IV

LA LOI DE 1907 ET LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX
NATURE DES BIENS RÉSERVÉS SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ

21. — La législation du libre salaire affecte tous les régimes matrimoniaux (art. 1°, al. 1er); elle n'a pas créé un régime spécial qui s'ajouterait à ceux préexistants mais elle se superpose à eux. L'expérience a démontré, d'ailleurs, nous allons le voir, qu'il n'est pas toujours aisé d'accommoder les principes qui doivent se combiner.

22. — Les dispositions de la loi de 1907 ont eu une répercussion beaucoup plus considérable sur les systèmes de communauté que sur les autres. Certains auteurs ont été jusqu'à prétendre qu'elles avaient substitué la séparation de biens au régime de la communauté comme régime légal. D'autres, moins hardis, parmi lesquels M. Saleilles [1], se sont arrêtés à cette idée qu'elles compliquent tout au moins le régime de la communauté d'une séparation de biens partielle.

La question qui se pose, une des plus délicates assurément de celles que soulève la loi de 1907, est de définir la nature des biens réservés dans leurs rapports avec la communauté. Cessent-ils de faire partie de l'actif commun, conformément à l'article 1401 du code civil, pour constituer des propres soumis aux règles du régime de la séparation de biens, ainsi que le prétend M. Saleilles ?

Le système de M. Saleilles est assez séduisant. L'article 1er précise que la femme a, sur les biens réservés, pendant toute la durée du régime matrimonial, les « mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme

(1) Le principe du libre salaire de la femme mariée érigé en règle d'ordre public. Bulletin de la Société d'ét. législ. 1907.

séparée de biens ». L'article 5, al. 2, d'un autre côté, lui permet de conserver ces biens alors même qu'elle renonce à la communauté; elle en demeure ainsi propriétaire sans partage et son droit remonte au jour où elle les a acquis. Enfin, d'après l'article 3, al. 1er, le pécule échappe en principe à l'action des créanciers du mari et de la communauté. Toutes ces solutions sont la négation des règles essentielles du régime de la communauté; elles s'accordent parfaitement, au contraire, avec celles de la séparation de biens. Cependant, lorsque la femme accepte la communauté, les biens réservés se confondent dans la masse à partager car, dans cette hypothèse, la loi ne l'autorise pas à les garder. Ils ne sont plus alors traités comme des propres. Cette circonstance n'a pas échappé à M. Saleilles, mais elle ne constitue, à son avis, qu'une simple exception.

Les tribunaux n'ont cependant pas suivi l'opinion de M. Saleilles. Ils décident sans aucune divergence que les produits du travail de la femme sont toujours, depuis 1907 comme avant, des biens de communauté, soustraits simplement, pendant la durée du régime, aux pouvoirs d'administration du mari pour être soumis à un mode de gestion spécial et exceptionnellement exclus du partage lorsque la femme renonce à la communauté, auquel cas elle les conserve à titre de propres [1].

La loi de 1907 est davantage peut-être une loi d'économie sociale qu'une loi de capacité. Le législateur s'est préoccupé de garantir la satisfaction des besoins de ménage plutôt que d'émanciper la femme du pouvoir marital. Il a constaté que la misère au foyer est due très souvent aux dépenses inconsidérées ou exagérées du chef de famille débauché ou insouciant. Se fiant aux habitudes de sage prévoyance de l'épouse, économe parce que c'est elle qui souffre le plus des difficultés d'argent qu'elle doit surmonter, il lui a donné la faculté de se constituer une réserve pour les mauvais jours. Cette réserve est le pécule. Pour que l'institution réponde au but que l'on en attendait, il fallait de toute nécessité enlever l'administration de cette réserve au mari pour la confier à la mère de famille. Mais il n'était nullement besoin d'aller plus avant dans la voie de la réforme, et de fait, elle n'a pas été poussée plus loin.

---

(1) Trib. civ. Lannion 8 février 1910. D. P. 1910, 2, 281. — Abbeville, 21 juin 1910, et C. Douai, 1er avril 1912. D. P. 1913, 2. 17. — C. Lyon, 17 oct. 1919. D P. 1919. D. P. 1921, 2, 25.

C'est ce que la Cour de Douai [1] a mis en lumière avec beaucoup de netteté en ces termes : « La loi n'entend opérer au profit de la femme, pendant le cours du mariage, qu'un déplacement des droits d'administration accrus d'un certain droit de disposition, mais sauf réserve de ce dernier, elle laisse la propriété du pécule à la communauté. » Et la Cour ajoute : « Si à la dissolution de la communauté les biens réservés entrent dans le partage de l'actif, c'est qu'ils conservent jusque-là la qualité de biens communs; c'est ce que non seulement ont déclaré des auteurs, divergents sur d'autres points, tels que MM. Gourju, Legrand, de Lamarzelle, mais encore ce que très nettement ont expliqué les deux rapporteurs M. Violette à la Chambre, M. Guillier au Sénat, lorsqu'ils ont dit le premier : « Les biens acquis par le travail de la femme restent en principe des biens de communauté »; le second : « Le pécule restera bien commun... la communauté subsistera et l'englobera »; qu'ainsi la loi veut que, nonobstant l'exercice d'une profession distincte par la femme, la communauté continue à former la base du régime. » Le tribunal de Lannion [2] exprime les mêmes idées en des termes différents : « On n'a pas entendu créer au profit de la femme un régime matrimonial nouveau, pas plus que l'on a voulu soustraire les éléments du pécule au principe posé dans l'article 1401 du code civil. La communauté se compose encore activement de toutes les valeurs mobilières des époux et le patrimoine réservé en dépit du droit que la femme a de le gérer n'en constitue pas moins comme par le passé une valeur de communauté, puisque l'article 5 de la loi de 1907 édicte expressément que, à la dissolution de la communauté il tombe de plein droit dans la masse partageable. » En résumé, l'actif de communauté se trouve simplement divisé aujourd'hui en deux masses de biens : celle des biens communs purs et simples ou ordinaires — c'est ainsi que la jurisprudence les désigne désormais — laissée à l'administration du mari, et celle des biens réservés dont la gestion est confiée à la femme. A la dissolution du régime matrimonial les deux masses fusionnent pour le partage, à moins de renonciation de la femme à la communauté.

---

(1) C. Douai, 12 avril 1912, précité.
(2) Lannion, 8 février 1910, précité.

Au cours même du mariage, malgré la dualité d'administration, les pouvoirs du mari comme chef restent sauvegardés, car l'article 2 lui retient un droit de contrôle sur la façon dont la femme s'acquitte de son mandat d'administrateur. En cas d'abus ou d'incapacité, il peut faire prononcer contre elle le retrait en tout ou en partie des prérogatives qui lui sont conférées.

Si nous reprenons les arguments de M. Saleilles, ils sont sujets à discussion. Celui tiré de l'article 3, al. 1er n'est pas sérieux. Pour que le mari ne puisse pas exercer indirectement de pouvoir sur le patrimoine réservé de sa femme, il convenait évidemment de mettre ce dernier à l'abri des poursuites de ses créanciers. Les biens réservés, au surplus, restent le gage des tiers qui contractent avec l'un quelconque des époux dans l'intérêt du ménage (art. 3, al. 2). Cette affectation conjugale suffit pour leur maintenir le caractère de valeurs de communauté.

Le fait que la femme peut garder son pécule, bien qu'elle renonce à la communauté, est plus délicat. Il y a là, en effet, une dérogation certaine aux règles normales du régime légal, mais elle s'imposait pour assurer à la femme une protection efficace. On ne pouvait l'obliger à abandonner à son mari tout le fruit de son labeur et de son épargne lorsqu'elle renonce à la communauté, parce que celle-ci se trouve ruinée par la mauvaise administration de son époux. Mais il n'est pas nécessaire, pour expliquer la solution à laquelle s'est arrêté le législateur, de compliquer le mécanisme juridique en mélangeant les règles de la communauté avec celles de la séparation de biens. Il est beaucoup plus simple de s'en tenir aux principes ordinaires et de maintenir que les produits du travail de la femme sont toujours des acquêts de communauté qui, exceptionnellement, peuvent être distraits de la masse commune pour devenir des propres [1]. M. Sourdois observe qu'aucun principe n'empêche qu'un bien considéré comme commun pendant le mariage devienne propre à la dissolution de la communauté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un partage. Lorsque la femme renonce, le patrimoine commun tout entier devient propre au mari; la loi de 1907 aurait, selon lui, simplement

(1) En ce sens, Lyon, 17 oct. 1919, précité.

attribué à la femme, dans cette hypothèse, une partie de ce patrimoine [1]. La thèse que nous soutenons, — celle de la jurisprudence, — est le contrepied de celle de M. Saleilles ; juridiquement elle nous paraît plus solide. L'article 5, al. 2 confère, en effet, à la femme la « faculté » de retenir son pécule. Si donc elle n'exerce pas cette faculté, il n'y a rien de modifié aux dispositions du Code civil.

23. — L'assimilation que l'on veut opérer entre le système de la loi de 1907 et le régime de la séparation de biens ne se soutient pas en droit, car ce régime a subi lui-même l'influence du libre salaire. En étudiant dans le prochain chapitre les pouvoirs de la femme, nous verrons que la capacité dont elle jouit à l'égard de son patrimoine réservé dépasse considérablement celle que lui confère la séparation de biens. Nous verrons comment, par suite, la disposition de l'article 1er, qui renvoit à l'article 1449 du code civil, est inexacte. Jamais le législateur de1907 n'a eu l'intention de créer un patrimoine spécial pour le soumettre aux règles de la séparation de biens. Il ressort, au contraire, des travaux préparatoires qu'il a voulu accorder à la femme une capacité exceptionnellement large.

24. — Sur les régimes autres que celui de la communauté aucun doute n'existe sur la nature des biens réservés : ce sont des propres [2] (art. 5, al. 4).

Sous le régime sans communauté, la loi de 1907 a clos une controverse qui jusqu'alors divisait la doctrine et la jurisprudence. On discutait le point de savoir si le mari, usufruitier des propres de sa femme, devenait, en cette qualité, maître des produits mêmes du travail de celle-ci, ou s'il ne fallait pas limiter ses droits aux revenus de ces produits. La question, aujourd'hui, ne se pose plus, car les produits du travail de la femme échappent à l'usufruit du mari.

Sous le régime dotal, les biens réservés ne sauraient être

---

(1) J. Sourdois. Les Droits de la femme mariée sur les produits de son travail. Rev. trim. dr. civ. 1907, p. 580.

(2) En ce sens, Douai, 1er avril 1912, précité.

confondus avec les biens dotaux; ils se rangent parmi les paraphernaux. Les droits d'administration, de jouissance et de disposition que la femme a sur eux, le droit pour ses créanciers de les saisir sont, en effet, la négation même des principes d'inaliénabilité et d'insaisissabilité de la dot.

CHAPITRE II

CAPACITE DE LA FEMME — SES DROITS SUR LE PECULE

25. — L'idée maîtresse de la loi de 1907 a été de reconnaître à la femme mariée sous tous les régimes, même sous celui de la communauté, un droit propre sur les produits de son travail. Elle les touche aujourd'hui, en son nom personnel, sans le concours de son mari, au besoin malgré lui. Elle en règle l'emploi comme bon lui semble. Elle peut en utiliser une partie pour les besoins du ménage et épargner le surplus, le placer en achat de valeurs mobilières ou immobilières. L'article 1er, al. 1er dispose qu'elle a sur ses économies les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme séparée de biens. Il est cependant certains actes que la doctrine ou jurisprudence défendent à la femme séparée de biens et que la loi de 1907 autorise sans doute possible. Il est vrai que l'on n'est pas d'accord sur la nature juridique de ces actes : on discute le point de savoir s'ils ne dépassent pas les pouvoirs d'un simple administrateur pour constituer des actes de disposition. Peu importe dans le système de la loi de 1907 le caractère qu'on leur attribue puisque, outre le droit d'administrer ses biens réservés, la femme a celui d'en disposer. Ainsi on doit lui reconnaître la faculté de donner à bail ses immeubles réservés sans limitation de durée, alors que la femme séparée de biens ne peut consentir des baux de plus de neuf ans sans qu'ils soient menacés de réduction (1). Le droit de disposer entraîne de même sans conteste celui de convertir des titres nominatifs en titres au porteur. La jurisprudence, dans son ensemble, permet l'opération à la femme séparée de

(1) Paris, 24 déc. 1859. D. 60, 5, 350.

biens, parce qu'elle la considère comme un acte de simple administration. Mais la doctrine est en sens contraire, car elle y voit une véritable aliénation [1].

Les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1896 accordaient déjà à l'épouse le droit d'effectuer, dans l'intérêt du ménage, sous tous les régimes et en dehors du mari, des dépôts et même des retraits d'argent à la caisse d'épargne; mais en réservant à celui-ci le pouvoir de s'opposer au retrait lorsque les sommes déposées se trouvent soumises, en vertu du contrat de mariage, à son droit de jouissance. Avant d'appliquer ces dispositions, il convient aujourd'hui de rechercher quelle est l'origine des deniers. Si la femme les a gagnés dans l'exercice d'une profession séparée, le mari n'a plus la faculté d'opposition.

26. — La femme a la pleine administration de son pécule. Elle en a aussi la libre disposition. Elle peut aliéner les biens réservés sans l'autorisation de son mari, en toute hypothèse lorsqu'elle agit à titre onéreux, à certaines conditions quand elle veut faire des libéralités. On s'écarte alors très sensiblement des dispositions de l'article 1449 du code civil. Elles accordent sans doute à la femme séparée de biens un certain droit de disposition, mais elles le restreignent aux valeurs mobilières, et la jurisprudence ne le sanctionne que dans la mesure où les besoins de l'administration de ses biens en nécessitent l'exercice [2].

Le droit d'aliéner les biens réservés emportait nécessairement, semble-t-il, celui de les affecter à la garantie d'un emprunt ou de les hypothéquer. Des doutes s'étaient cependant élevés à ce sujet dans la doctrine; dans l'incertitude, les prêteurs continuaient à exiger l'intervention du mari. Il a fallu un texte pour mettre fin aux hésitations et confirmer sur ces points la capacité de la femme. La loi du 8 juin 1923 a ajouté en ce sens un alinéa à l'article 1er.

Dans le système primitif de la loi de 1907, l'incapacité de la femme demeurait entière en ce qui concerne les actes de pure libéralité; elle ne pouvait consentir de donation sans le

---

(1) V. note Lyon-Caen, sous. S. 69, 2, 321.

(2) V. Planiol, Cours élément. de dr. civ., 8e édit., t. 3, nos 1450 et suiv., pp. 243 et 244.

concours de son mari. Depuis la loi du 19 mars 1919 son incapacité à cet égard n'est plus sans exception. Elle est, en effet, autorisée, en vertu de cette loi, si elle est âgée de plus de 45 ans, et si elle n'a pas d'enfant ni de descendant, à faire des libéralités, mais seulement au profit des œuvres qui favorisent la natalité ou qui ont pour but la protection de l'enfance et des orphelins de guerre.

27. — La femme peut aussi s'obliger sans le consentement de son mari. Sa capacité n'est pas limitée, comme pour la femme séparée de biens, aux contrats rendus nécessaires par l'administration de son patrimoine tels que les baux ; elle s'étend aux actes les plus dangereux comme l'emprunt. Mais la femme ne pourrait pas se porter caution, car le cautionnement est, de sa nature, un contrat gratuit, et que pour les actes de disposition à titre gratuit elle demeure en principe incapable. Le tribunal civil de la Seine, cependant, lui permet de cautionner son mari lorsque son intervention a pour but d'éviter la saisie du mobilier du ménage [1]. Il considère avec raison que son engagement n'affecte pas alors le caractère d'un acte à titre gratuit.

28. — La validité des actes passés par la femme est, aux termes de l'article 1er, al. 4, subordonnée à la seule justification, faite au moment où elle contracte, qu'elle exerce une profession indépendante.

Nous ne reviendrons pas sur les moyens qui permettent d'apporter la justification demandée. Tous sont ouverts. La formule de l'article 1er, al. 4 ainsi conçue : « par un acte de notoriété ou tout autre moyen mentionné dans la convention » pourrait laisser supposer que, à l'occasion de chaque opération effectuée, un écrit devrait être dressé pour constater les moyens justificatifs produits. Il n'en est rien. Le législateur, très certainement, n'a pas eu la pensée d'obliger la femme à passer toutes ses conventions par écrit. Une telle rigueur eut été inadmissible. On ne voit pas d'ailleurs la signification à donner à cette partie de l'article 1er, al. 4, méconnue en pratique.

La responsabilité des tiers qui traitent avec la femme se

(1) Civ. Seine, 22 fév. 1912. D. P., 1913, 2, 17.

trouve mise à couvert dès lors qu'ils se sont assurés que celle-ci est susceptible de tirer de l'exercice d'une profession des ressources personnelles, sans qu'ils aient à se préoccuper de savoir si elle exerce cette profession avec le consentement de son conjoint, ni davantage, si les biens qui font l'objet du contrat ont ou non le caractère de biens réservés. Les aliénations consenties par la femme portant sur des valeurs de communauté pourraient par suite, semble-t-il, être opposables au mari, à la condition toutefois que l'acquéreur soit de bonne foi; il y aurait lieu autrement de lui faire application de la vieille maxime : *fraus omnia corrumpit*. Mais la pratique se montre très hésitante sur la portée qu'il convient d'accorder à la disposition de l'alinéa 4 de l'article 1er. En fait, les agents de change et les établissements de crédit préfèrent exiger toujours l'intervention du mari [1].

L'article 1er, al. 4 est édicté d'ailleurs uniquement dans l'intérêt des tiers qui contractent avec la femme, et celle-ci ne peut pas, si réellement elle exerce une profession distincte, se prévaloir de son inobservation pour demander la nullité des obligations qu'elle a souscrites [2].

29. — L'innovation assurément la plus notable de la loi de 1907 est celle de l'article 6 qui autorise la femme à ester en justice seule dans toutes les contestations relatives aux produits de son travail. Les femmes séparée de biens ou marchande publique n'ont pas cette capacité, alors même qu'elles peuvent valablement passer en dehors du mari l'acte qui fait l'objet du litige.

Les tribunaux ont eu fréquemment l'occasion d'appliquer l'article 6. Ils l'interprètent d'une façon très large. Ils l'étendent notamment aux instances relatives aux accidents du travail [3]. Ils estiment que ces instances portent sur les produits du travail en ce sens qu'elles tendent à la représentation pécuniaire

---

(1) V. à cet égard Guyot : L'activité économique de la femme marié. Thèse. Dijon 1910, p. 268 et suivantes.

(2) Douai, 9 août 1909. Rec. Douai, 1910-22.

(3) Civ. Seine, 26 mars 1908. D. P., précité. V. aussi Civ. Seine, 22 fév. 1912. D. P. 1913, 2, 17. V. cependant sur l'applic. de l'art. 6 : Paix, Nice, 4 mars 1910. D. P. 1910, 2, 117, refusant à la femme le droit de se porter partie civile sans l'autorisation de son mari.

plus ou moins directe de la partie du salaire que l'accident fait perdre à la victime et qu'elle est légalement en droit de réclamer. Pendant un certain temps on a pu croire, nous l'avons déjà noté, à une assimilation, dans la jurisprudence, entre l'indemnité contractuelle allouée par application de la loi du 9 avril 1898 et l'indemnité délictuelle prévue par l'article 1382 du code civil, mais la cour de Paris a repoussé cette conception : elle maintient l'obligation pour la femme, lorsqu'elle invoque l'article 1382, d'agir avec l'autorisation maritale.

Puisque la femme est entièrement indépendante de son mari, même en matière de procédure, dès lors qu'il s'agit des produits de son travail, les tiers peuvent l'assigner sans avoir à mettre celui-ci en cause [1]. Mais le mari a toujours, s'il n'a pas à intervenir au procès pour autoriser sa femme, la faculté de la représenter en justice [2]. Nous verrons qu'on lui a contesté cette faculté.

30. — La loi de 1907 contient enfin une dérogation grave aux principes de la communauté. Elle autorise, dans son article 5, al. 2, la femme renonçante à retenir ses biens réservés, quoi qu'ils aient le caractère de biens communs. La même faculté appartient à ses héritiers, mais en ligne directe seulement : il y a là un mélange anormal des effets de l'acceptation et de la renonciation à la communauté.

31. — On a soutenu que la loi de 1907 rendait sans intérêt pour la femme mariée sous le régime de la communauté la séparation de biens judiciaire. Le tribunal de Périgueux a accepté cette thèse [3]; celui de Louviers l'a reprise, mais la Cour de Rouen [4] sur appel l'a condamnée, bien qu'elle ait écarté l'application de la loi de 1907. Elle a montré que, même dans le cas où elle bénéficie des dispositions du libre salaire, l'épouse peut avoir un intérêt très sérieux à obtenir la séparation de biens. Son droit d'administration et de jouissance ne se limite plus alors aux produits de son travail, il s'étend à l'ensemble de son patrimoine, à tous ses biens de quelque source qu'ils lui pro-

(1) Civ. Bordeaux, 9 nov. 1908. D. P. 1909, 5, 18.
(2) Civ. Seine, 11 mai 1920. D. P. 1921, 2, 25.
(3) Civ. Périgueux, 12 mars 1908. D. P. 1908, 5, 64.
(4) C. Rouen, 11 février 1914. *Gaz. Trib.* 1914, 2, 43.

viennent : donation, legs, succession, etc. La cour de Douai [1] a rendu sur la question un arrêt dont il suffira presque de faire connaître les considérants, car ils la résument d'une façon complète.

Le mari et la femme étaient, dans l'espèce, tous les deux commerçants, mais ils exerçaient séparément. Le mari étant tombé en liquidation judiciaire, sa femme avait demandé au tribunal de prononcer la séparation de biens, mais les premiers juges, estimant que déjà elle bénéficiait des avantages de ce régime, l'avaient déboutée. La Cour, saisie à son tour, a réformé le jugement : « Considérant que la protection donnée à la femme par la loi du 13 juillet 1907 et celle que la séparation de biens peut lui fournir sont différentes, la première spéciale et restreinte, la seconde générale... que la loi de 1907, en son article 1er, lui accorde les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme séparée de biens seulement sur les produits de son travail et les économies en provenant... qu'elle est absolument étrangère à plusieurs sortes de biens qui, dans l'avenir, peuvent lui échoir, tels notamment que les successions immobilières (il faut lire mobilières), lesquels si la communauté subsistait, tomberaient dans celle-ci où ils seraient en proie à la mauvaise gestion du mari, aux poursuites de ses créanciers, et ne peuvent être mis à l'abri de ces risques que par une substitution au régime de la communauté du régime plus tutélaire de la séparation de biens judiciaire préalablement prononcée. »

Aux termes de l'article 3, les créanciers du mari, qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, ont action contre le pécule, c'est-à-dire contre la femme. L'arrêt de Douai montre comment, à cet égard encore, la séparation de biens fournit à la femme un supplément de protection. « Sans doute, aux termes de l'article 1448 du code civil, si elle obtient la séparation de biens, elle doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit même supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari, mais elle ne peut être poursuivie que pour les dépenses d'entretien

(1) C. Douai, 13 mars 1912. D. P., 1913, 2, 17.

et d'éducation des enfants communs, et pour celles des dépenses proprement dites à l'égard desquelles il appert qu'elle s'est engagée personnellement envers les fournisseurs. A part ces deux exceptions, son obligation de contribuer ou de supporter qui existe envers son mari n'existe pas à l'égard des créanciers et elle est à l'abri de toute poursuite directe et personnelle de la part de ces tiers. » L'article 1448, autrement dit, ne réglemente qu'une question de contribution entre époux; il n'autorise contre la femme aucune poursuite directe de la part des créanciers du mari. Ceux-ci sont réduits, s'ils veulent agir contre elle, à invoquer l'article 1166. Ils peuvent alors se voir opposer toutes les exceptions opposables au mari.

La Cour note enfin que « si le mari, encore pourvu de quelques ressources, engage pour les besoins du ménage des dépenses excessives, bien que ne pouvant pas sembler telles aux tiers qui contractent avec lui, la femme qui ne peut invoquer que la loi de 1907 n'y trouve aucun secours, puisque l'article 3 la laisse sous le coup de la poursuite directe et permet que les biens réservés à son administration soient saisis. La séparation de biens judiciaire, au contraire, lui permet de n'être tenu qu'envers son mari et de ne l'être que d'une contribution proportionnelle à leurs facultés respectives et au genre de vie réelle du ménage. »

32. — La capacité de l'épouse, titulaire d'un pécule, est, si l'on excepte les actes de pure libéralité, pleine et entière, mais non pas sans contrôle. Si la femme abuse des droits qu'elle a sur ses biens réservés, si elle se révèle incapable de les gérer, le mari peut faire prononcer le retrait total ou partiel de ses pouvoirs (art. 2). C'est ainsi que, sous la communauté, il se manifeste encore le chef.

Les motifs susceptibles de justifier l'application à la femme de cette sanction se tirent, suivant les cas, des abus qu'elle commet, de ses tendances dissipatrices par exemple, de l'insuffisance de sa gestion ou de ses imprudences. Au cas de retrait total, la femme perd le bénéfice entier de la loi de 1907 et se retrouve dans la même situation que si cette loi n'existait pas, soumise, sous la communauté, à l'autorité du mari, même quant aux produits de son travail. Le retrait partiel, au contraire, peut ne porter que sur le droit de disposition, lais-

sant intact celui d'administration, ou se borner à restreindre la capacité de la femme par rapport à tels ou tels actes limitativement déterminés.

L'article 2 institue une procédure de retrait rapide et discrète. Le tribunal compétent est le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil en présence de la femme ou elle dûment convoquée ; le ministère public est entendu.

En cas d'urgence le président peut, par ordonnance de référé, donner au mari l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer.

La sanction de l'article 2 n'a jamais encore été mise en œuvre en jurisprudence. Quelques décisions y font bien allusion, mais simplement pour la conseiller au mari qui hésite à en demander l'application. Elles semblent d'ailleurs exiger, pour qu'elle puisse être prononcée, que l'intérêt du ménage soit en jeu, que la femme fasse de ses droits un usage préjudiciable à cet intérêt [1].

Depuis la loi du 8 juin 1923 seulement le jugement du tribunal est soumis à des mesures de publicité. Il doit être transcrit dans le délai d'un mois en marge de l'acte de mariage des époux et recevoir en outre la publicité prévue par l'article 501 du code civil. Les tiers ont grand intérêt à être avertis de la restriction de la capacité de la femme et de son étendue.

(1) C. Paris, 24 oct. 1912. D. P., 1915, 2, 41. V. aussi C. Douai, 1er avril 1912, déjà cité.

CHAPITRE III

DROITS DES CREANCIERS DE LA FEMME ET DU MARI SUR LE PECULE — QUESTION DE RECOMPENSE

33. — Le pécule répond évidemment, quelque soit le régime matrimonial adopté par les époux, de toutes les dettes personnelles de la femme, autorisées du mari ou pas. Sous le régime de la communauté les créanciers dont le droit a pris naissance avant le mariage de la femme ont action sur les biens réservés sans qu'il soit nécessaire que leur titre ait date certaine au jour du mariage, conformément à l'article 1410 du code civil. Une décision de justice de paix [1] semble cependant s'être prononcée en sens contraire en refusant aux créanciers, « nonobstant les dispositions de la loi de 1907 », le droit de saisir les salaires de la femme « pour une dette contractée antérieurement à son mariage ». Il faut écarter cette solution. Nous ne sommes plus, en effet, dans l'hypothèse que prévoit l'article 1410 du code civil. Cet article a pour but d'empêcher la femme d'engager frauduleusement la communauté sans l'autorisation de son mari. Tout son passif mobilier, au moment du mariage, grève la communauté, mais elle ne peut, au cours de l'union, obliger celle-ci sans le consentement du mari. C'est pour éviter qu'elle ne tourne son incapacité au moyen d'une antidate que l'on a été conduit à décider que seules ses dettes ayant date certaine au jour du mariage seraient opposables au mari. Dans le système de la loi de 1907, au contraire, puisque la femme conserve sa pleine capacité au regard de ses biens réservés, il n'y a plus d'intérêt à distinguer les obligations qu'elle a contractées avant de se marier de celles qui sont nées

(1) Paix. Paris, 7 juillet 1911. La loi 31 juillet 1911. Mon. judic. Lyon, 21 août 1911.

après, ni par suite à se préoccuper de savoir si le titre qui les constate est muni ou non de date certaine [1]. L'article 1410 a toujours son utilité, mais dans les rapports seulement des créanciers de la femme avec la communauté, au cas où ils voudraient saisir les biens communs.

34. — Lorsque la femme s'oblige sans le consentement de son mari, le gage de ses créanciers se limite à son patrimoine réservé [2] à la condition encore qu'elle agisse dans la mesure de sa capacité. Un jugement du tribunal de la Seine contient implicitement cette restriction très raisonnable [3]. La femme en l'espèce avait, pour éviter la saisie imminente des meubles du ménage, cautionné son mari sans être autorisée. Les affaires du mari ne s'étant pas rétablies, les créanciers se sont retournés contre elle et pratiqué, en exécution du cautionnement, une double saisie-arrêt sur des sommes importantes qu'elle avait en dépôt au Comptoir d'Escompte ou qui lui étaient dues par la société Caroline, Reboux et Cie. La femme demandait au tribunal de prononcer la nullité des procédures de saisie suivies contre elle. Elle prétendait qu'elles avaient été engagées en vertu d'un cautionnement nul lui-même pour défaut d'autorisation Elle s'appuyait sur ce que la loi de 1907 a maintenu son incapacité pour les actes de disposition à titre gratuit et que le cautionnement est de sa nature un contrat gratuit. Le mari avait bien ratifié après coup l'engagement pris, mais ce fait n'enlevait pas à l'épouse le droit de l'attaquer personnellement.

Le tribunal a validé les deux saisies-arrêts, mais parce qu'il a estimé que le cautionnement affectait, à raison des circonstances dans lesquelles il avait été consenti, le caractère d'un acte à titre onéreux. Il est permis de penser que sa décision eut été différente si la femme, au lieu de cautionner son mari, était intervenue dans l'intérêt d'un tiers.

35. - Le mari n'est pas tenu des dettes et obligations contractées par sa femme sans son autorisation. Mais il en devient res-

---

(1) V. à cet égard Trib. civ. Abbeville, 21 juin 1910. D. P. 1913, 2, 14, déjà cité.

(2) Civ. Seine, 11 mai 1920. D. P. 1921, 2-25, déjà cité.

(3) Civ. Seine, 22 février 1912. D. P. 1913, 2, 17.

ponsable dans les termes du droit commun, c'est-à-dire sur les biens de communauté et les siens propres, lorsqu'il l'a autorisée à agir (art. 3, al. 4). La loi de 1907 a maintenu sur ce point les principes de la communauté.

36. — D'après les articles 5 du code de commerce, 220 et 1426 du code civil, les obligations commerciales de la femme marchande publique engagent la communauté et le mari parce qu'elles sont présumées contractées avec l'autorisation du mari. Certains auteurs hésitent à faire application de ces textes dans le système de la loi de 1907. Ils estiment, lorsque le fonds de commerce est bien réservé, que le mari n'a pas à subir le passif commercial de la femme, alors qu'il ne touche aucune part dans les bénéfices [1]. Il y a lieu, à notre avis, de distinguer. Tant que dure la communauté le règlement des dettes commerciales de la femme peut être poursuivi sur le patrimoine commun. Si, à la dissolution du régime matrimonial, la femme accepte la communauté, le fonds de commerce tombe ainsi que les bénéfices dans l'actif à partager avec le passif qui y est attaché. Si, au contraire, la femme renonce elle retient le fonds de commerce ainsi que les bénéfices à titre de propres, et le paiement des dettes commerciales par la communauté donne lieu à récompense, comme il est de principe chaque fois que la communauté s'est appauvrie au profit de l'un des époux, comme si, en l'espèce, elle avait acquitté une dette relative à un propre immobilier. Autrement dit, dans cette seconde alternative, les dettes commerciales de la femme sont devenues communes simplement quant au droit de poursuite des créanciers ; elles restent, quant à la contribution entre époux, propres à celle-ci, et c'est elle qui en fin de compte doit les supporter pour le tout.

Lorsque le fonds de commerce exploité par la femme n'a pas le caractère de bien réservé, qu'il dépende de la communauté ou qu'il soit constitué à l'aide de deniers propres dont la communauté a la jouissance, les auteurs sont encore divisés. Les partisans d'une ventilation des bénéfices font application de leur système également au passif : *ubi emolumentum, ibi onus*. La communauté et le mari ainsi seraient tenus d'une part de passif proportionné à leurs droits sur l'actif. Les

[1] V. à cet égard Mesnard, Lois nouvelles 1911, 1re partie, p. 348, n° 69. Comp. Valery Annales dr. comm. 1907, p. 397 ; Lalou, *op. cit.*, p. 159.

auteurs qui soutiennent cette thèse admettent cependant le droit pour les créanciers de poursuivre la communauté pour le tout sauf récompense, s'il y a lieu, au moment de la liquidation des droits des époux[1]. Une autre théorie assimile la situation du mari à celle d'un tiers qui prête des deniers à la femme. Tous les bénéfices commerciaux tomberaient alors dans le pécule sauf récompense, et celui-ci répondrait seul, par voie de conséquence, du passif tant au point de vue de la poursuite que de la contribution [2].

Il y a lieu, croyons-nous, de distinguer ici encore, le droit de poursuite de la contribution définitive entre époux. En ce qui concerne la poursuite, il faut maintenir l'application des articles 5 du code de commerce, 220 et 1426 du code civil. Le mari et la communauté restent obligés à raison des dettes contractées par la femme concernant un négoce qu'elle exploite avec l'autorisation de son mari. La loi de 1907 confirme dans son article 3, al. 1, le principe posé par l'article 1409, al. 2 du code civil, à savoir que la communauté et le mari sont responsables des dettes de la femme si elle agit avec l'autorisation de son mari. Or, les articles 5 du code de commerce, 220 et 1426 du code civil ne sont eux-mêmes que l'application des dispositions de l'article 1409, al. 2.

En ce qui concerne la contribution entre époux, il faut partir de cette idée que la communauté a droit simplement, au cours du mariage, à la rémunération du capital qu'elle a engagé dans le commerce exploité par la femme, c'est-à-dire à un intérêt déterminé ou à déterminer et non pas à une part de bénéfices. Elle ne doit pas répondre par suite, même pour partie, du passif. Mais, à la dissolution du régime matrimonial, la situation peut se modifier selon le sens de l'option exercée par la femme sur la communauté : on appliquera alors les solutions déjà indiquées suivant qu'elle acceptera ou qu'elle renoncera.

La question du passif commercial a été soumise à la Cour de Douai [3] dans une espèce ou la femme avait continué de gérer après son mariage, « avec l'autorisation tacite mais certaine » de son mari, un commerce qu'elle exploitait aupara-

---

(1) V. notamment Bernard et Bonnecase, *op. cit.*, p. 34.
(2) Henri Lalou, *op. cit.*, n° 72, pp. 158 à 162.
(3) Douai, 1er avril 1912, plusieurs fois cité.

vant. Le fonds de commerce n'avait pas le caractère de bien réservé parce qu'il n'était pas le produit de son travail personnel pendant le mariage, mais la Cour a admis sans difficulté qu'il pouvait lui servir d'instrument pour gagner et former son pécule. Malheureusement, au cours du mariage, loin de réaliser des bénéfices, la femme a emprunté et finalement elle a dû déposer son bilan. Les créanciers qui ont produit à la faillite entendaient poursuivre la communauté et le mari. Celui-ci résistait en opposant la loi de 1907. La Cour, considérant « que nées en dehors de toute existence de biens réservés, les dettes de la femme avaient, selon le droit commun, le caractère d'obligations commerciales contractées au cours du mariage par une femme marchande publique exploitant un bien de communauté sous l'autorisation de son mari, dès lors régies par l'article 5 du Code de commerce et l'article 220 du code civil, dont non seulement la femme, mais le mari et la communauté sont tenus » a fait droit aux conclusions des créanciers. La Cour de Douai semble ainsi s'être décidée dans le sens de la solution que nous pensons la meilleure. En réalité, elle s'est placée dans une hypothèse toute différente de celle que nous examinons. Elle s'est demandé si, du fait que l'exploitation commerciale n'avait produit aucun bénéfice la loi de 1907 pouvait trouver application, et elle a admis la négative. « Le travail de la femme, précise l'arrêt, n'a pas fait sortir une réalisation de gains et d'économies ; il a été impuissant à produire la constitution de ce pécule qui seul eut pu faire l'objet de l'application des règles spéciales de l'article 3 de la loi de 1907 et obligations de la femme seule, exclusives de responsabilité de la communauté et du mari. » La Cour de Douai paraît impressionnée au contraire dans le sens de l'exonération pour la communauté et le mari de toute responsabilité à raison des dettes commerciales de la femme. Elle affirme très nettement que « c'est uniquement à l'égard des biens réservés que l'article 3 de la loi de 1907 vient empêcher l'application des articles 5 du code de commerce et 220 du code civil qui, pour le surplus, conservent leur empire ». Elle prend soin de justifier sa décision contraire par cette idée que les dettes de la femme « sont nées en dehors de toute existence de biens réservés ».

Les motifs de la Cour de Douai sont fort contestables. En

ce qui concerne la question du passif commercial de la femme, elle reste entière en jurisprudence, car si la Cour marque son sentiment en passant, elle ne propose rien. Il est inexact par ailleurs de prétendre que la loi de 1907 ne trouve pas son application lorsque la femme ne retire aucun bénéfice de l'exercice de sa profession. L'article 1er n'exige d'elle d'autre condition que l'exercice d'une profession séparée, peu importe qu'elle soit lucrative ou pas. Va-t-on obliger les tiers qui contractent avec elle à s'assurer d'abord si elle fait de bonnes affaires ? La Cour fait au mari le reproche de n'avoir pas provoqué, conformément à l'article 2, le retrait des pouvoirs de sa femme. C'est encore là une erreur de sa part, car l'article 2 n'impose pas au mari une obligation, il lui confère une simple faculté.

37. — L'article 2, al. 1, met la communauté à l'abri de l'action des créanciers de la femme, à raison des obligations contractées par celle-ci « autrement que dans l'intérêt du ménage ». Est-ce à dire que le législateur a entendu donner à la femme le droit de passer, sans le concours de son mari, des conventions exécutoires sur la communauté lorsqu'elle agit dans l'intérêt du ménage ? Quelques rares auteurs, M. Margat [1] notamment, ont soutenu cette idée. Mais la doctrine, d'une façon très générale [2], se refuse à admettre une réforme aussi considérable que les travaux préparatoires n'annoncent pas et qui donnerait à la femme sur la communauté un pouvoir propre analogue à celui du mari. Elle pense que la disposition de l'article 3, al. 4, de rédaction maladroite, confirme simplement le mandat tacite reconnu à l'épouse pour les actes ménagers. La jurisprudence ne fournit sur cette question particulièrement intéressante aucune indication.

38. — Les biens réservés, quoique faisant partie de la masse de communauté, échappent à l'autorité du mari. Il n'a pas qualité pour les engager; ses créanciers, par suite, ne peuvent avoir action contre eux. « C'est, déclarait M. Violette, rapporteur à la

(1) Margat. La femme mariée commerçante et le régime du libre salaire 1913, p. 220 et suiv.

(2) V. notamment Planiol. Traité élémentaire du droit civil, 8e édit. t. 3, p. 147, n. 1142. — Colin et Capitant. Cours élémentaire de droit civil, 2e édit., t. 3, p. 148.

Chambre, la grosse innovation de la loi de 1907, dont les dispositions n'ont eu d'autre but que « de rendre les produits du travail de la femme intangibles au mari et à ses créanciers [1]. » Mais au principe il faut de suite apporter une exception fort importante. Le patrimoine de la femme conserve sa nature juridique de valeur de communauté quant au droit de poursuite des créanciers du mari dès lors que l'obligation contractée par celui-ci intéresse le ménage. Le législateur a voulu protéger les gains de la femme contre les abus du mari, mais il a entendu aussi assurer la satisfaction des besoins du ménage.

La preuve que le ménage a été intéressé à la dette contractée par le mari est à la charge du créancier poursuivant (art. 3, al. 3), mais il peut la faire par tous les moyens, car tout se ramène à une question de fait. Le plus souvent la nature de l'acte, l'objet du contrat, la qualité des parties suffisent à le démontrer. Le bail passé par le mari pour l'habitation de la famille est le type des actes effectués dans l'intérêt commun : le paiement du loyer peut être poursuivi sur le pécule [2] ou, par voie de saisie-arrêt, sur les créances qui en dépendent [3]. La femme répond du loyer, même dans l'hypothèse d'une séparation de fait, car elle garde le droit de réintégrer le domicile conjugal à tout instant et son mari peut se tenir pour obligé de conserver ce domicile [3]. Au contraire, la patente commerciale due par le mari à raison de l'exploitation de son commerce fournit un exemple de dette personnelle à celui qui en est tenu: la femme, par suite, n'en est pas responsable [4].

39. — Pour épuiser la question du droit de poursuite des créanciers sous le régime de la communauté, il faut se placer à la dissolution de ce régime et distinguer selon que la femme ou ses héritiers en ligne directe acceptent ou renoncent.

Au cas de renonciation, la femme garde son pécule à titre de propre, grevé de tout le passif qui y est attaché. Elle reste,

---

(1) Rouen, 21 juillet 1913. D. P., 1915, 2, 41.

(2 et 3) En ce sens, Lyon, 29 oct. 1919, *Mon. Judic.* Lyon, 11 fév. 1920. — Périgueux, 4 janv. 1916, *Gaz. Trib.*, 1916, 2, 9.

(3) Bourges, Civ. 6 février 1912. *Gaz. Trib.* 3 mars 1912.

(4) Bordeaux, Civ., 22 nov. 1911. Rec. Bordeaux, 1912, 2, 9.

par suite, exposée à la poursuite des créanciers du mari qui ont contracté dans l'intérêt du ménage. Au cas d'acceptation, il est certain que les créanciers de la femme conservent, par application du principe, posé dans l'article 1486 du code civil, leur droit de poursuite pour le tout contre elle. Il n'est pas douteux non plus qu'ils ont action contre le mari pour moitié de la dette souscrite dans l'intérêt du ménage (art. 1485 c. civ.). Mais doit-on leur permettre d'agir contre lui à raison des obligations acceptées par la femme dans son intérêt personnel sans autorisation ? Il y aurait lieu, selon nous, de leur accorder ce droit, mais en limitant leur gage aux biens réservés mis au lot du mari.

On peut observer que sous les régimes communautaires, les créanciers qui ont contracté avec l'un ou l'autre des conjoints agissant dans l'intérêt du ménage sont ceux dont le gage est le plus étendu, puisqu'il comprend à la fois le pécule, les biens de communauté ordinaires et les propres, c'est-à-dire tout l'avoir des époux.

40. — Sous les régimes exclusifs de toute communauté entre époux, ou les biens réservés sont propres à la femme, il n'y a pas lieu d'envisager le droit de poursuite par rapport aux créanciers du mari. La séparation des patrimoines entraîne la séparation des dettes. Les créanciers du mari ne peuvent saisir que les biens de leur débiteur personnel qui n'oblige plus le pécule lors même qu'il contracte dans l'intérêt du ménage (art. 3, al. 2, raisonné *à contrario*).

41. — Quand, sous le régime de la communauté, une dette est acquittée, une question se pose : l'a-t-elle été par le patrimoine qui doit en définitive en supporter la charge ? C'est la question de la contribution aux dettes qui trouve sa solution dans le système des récompenses. Celui qui a réglé une dette au paiement de laquelle il n'est pas tenu de contribuer a le droit de se retourner contre le débiteur véritable pour se faire désintéresser. Il a, selon l'expression usitée, réglé sauf récompense.

L'existence du pécule à côté du patrimoine de communauté a compliqué la théorie des récompenses. Elle a fait naître des hypothèses nouvelles donnant lieu à application de cette théorie.

42. — Une première hypothèse a été soumise au tribunal de Lannion [1]; celle de savoir si la femme a droit à récompense lorsqu'elle a acquitté sur ses biens réservés la totalité d'une dette de communauté. La femme, séparée de son mari depuis de nombreuses années, avait élevé seule avec les produits de son travail personnel un enfant commun. A la dissolution du régime matrimonial elle avait accepté la communauté. Elle réclamait néanmoins, lors de la liquidation de celle-ci, 4.500 francs à son mari, montant de sa part contributive pour l'éducation et l'entretien de l'enfant. Le tribunal a rejeté sa demande « parce que l'éducation et l'entretien des enfants constituent une dette de communauté dont la femme est tenue d'une façon absolue, sans récompense... que, pour être habile à prélever à titre de récompense, ou, ce qui revient au même, à répéter contre son mari une somme égale à sa part contributive dans cette charge commune du mariage, il eut fallu qu'elle put considérer, non comme valeurs communes, mais comme biens lui appartenant en propre, le produit de son travail et les économies en provenant... que, si la loi du 13 juillet 1907 lui a conféré sur son pécule les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme séparée de biens, il n'existe dans la dite loi aucune disposition attribuant à ce pécule, par dérogation à l'article 1401 du même code, le caractère d'un bien propre à la femme commune et édictant, par exemple, qu'elle aura droit à récompense si elle l'affecte en totalité ou partiellement à l'acquit des dettes de la communauté ou du mari... qu'ainsi la femme, en affectant le produit de son travail à l'entretien d'un enfant commun n'a fait qu'acquitter une dette de communauté avec des valeurs communes. »

Cette solution est indiscutable. La femme ayant accepté la communauté, il n'y avait plus de biens réservés, mais seulement des biens communs, dont la destination naturelle est de faire face aux dépenses exposées dans l'intérêt du ménage.

Le tribunal de Lannion a cependant émis une opinion trop absolue quand il affirme que la loi de 1907 ne contient « aucune disposition attribuant au pécule le caractère d'un

(1) Lannion, 8 février 1910, précité. D. P. 1910, 2, 281.

bien propre à la femme » avec les conséquences qu'emporte cette qualité, notamment quant au droit à récompense. Si la chose est vraie lorsque, comme dans l'espèce qu'il avait à juger, la femme accepte la communauté, elle ne l'est plus dans le cas contraire. Tant que dure le régime matrimonial, les biens réservés, au point de vue de leur propriété, sont des biens communs mais sous la condition résolutoire que la femme (ou, ce qui revient au même, ses héritiers en ligne directe) renoncera à la communauté. Si, le moment venu, cette condition se réalise, ils deviennent des propres et, par suite du caractère rétroactif de la condition, ils sont censés l'avoir toujours été. Ils bénéficient alors des règles de récompense applicables aux propres Il y a cependant, par exception, des raisons sérieuses de ne pas leur en faire application dans l'hypothèse particulière où ils ont servi à payer des dettes de communauté, même si plus tard la femme renonce à la communauté. L'objet principal de la loi de 1907 a été, en effet, d'affecter d'une manière absolue les biens réservés au règlement de ces dettes contractées dans l'intérêt du ménage. Il ne serait pas équitable d'ailleurs que les gains du mari tombant en communauté soient utilisés pour les dépenses du ménage sans recours possible contre la femme, alors que celle-ci aurait de son côté un recours contre son conjoint.

Ainsi, dans la première hypothèse, la femme même renonçante, n'a pas droit à récompense, mais elle peut, au cours du mariage, contraindre son mari à participer aux charges communes en agissant, par application de l'article 7, sur ses salaires par voie de saisie-arrêt.

43. — Si nous envisageons maintenant l'hypothèse dans laquelle les biens réservés ont été employés au paiement d'une dette personnelle au mari, la femme, lorsqu'elle renonce à la communauté, peut, sans aucun doute, se retourner contre son époux, parce qu'alors, contrairement à la décision des juges de Lannion, elle retient son pécule à titre de propre. L'article 5, al. 2, contient cette solution; il précise que la femme garde ses biens réservés francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont ils étaient antérieurement le gage; or au nombre des dettes dont le pécule était exonéré figurent celles personnelles au mari. Si, d'ailleurs, le mari ne devait pas tenir compte à la femme du paiement effectué pour lui, il s'enrichirait indû-

ment à ses dépens. Lorsque la femme accepte la communauté, le mari reste encore débiteur, mais alors vis-à-vis de la communauté elle-même, puisqu'il n'y a plus que des biens communs.

44. — Il se peut aussi que la communauté paie une dette personnelle à la femme, contractée en dehors de l'intérêt du ménage. Si la femme opte pour la conservation de son pécule elle est tenue à une récompense dont le montant est égal à la somme déboursée. Si elle accepte la communauté certains auteurs enseignent que cette dernière a quand même droit à récompense dans la mesure où le paiement l'a finalement appauvrie, c'est-à-dire dans la mesure où il se trouve avoir épuisé le montant du pécule réservé que recueille la communauté [1].

45. — Une dernière hypothèse peut se présenter; c'est celle où le mari a éteint sur ses biens personnels une dette de la femme contractée sans autorisation et étrangère à l'intérêt du ménage. On lui reconnaît le droit d'exercer un recours contre la femme dans la mesure où il s'est appauvri [2].

(1) Le Courtois et Surville. Lib. sal. de la f. m., n° 39, p. 31.— Pichon. Sal. f. mar., p. 39. Revue crit. de la Législ. et de Jurispr., p. 217.

(2) Le Courtois, Surville et Pichon, *id.*

CHAPITRE IV

LE CARACTERE D'ORDRE PUBLIC DE LA LOI DE 1907 ET SA RETROACTIVITE (Art. 11)

46. — Les dispositions de la loi de 1907 sont d'ordre public. L'article 1er, al. 1er consacre l'intangibilité des droits de la femme et frappe de nullité « toute clause contraire portée au contrat de mariage » qui y ferait atteinte.

L'institution du libre salaire est d'ordre public à un double titre, d'abord parce qu'elle concerne la capacité de la femme mariée, et ensuite à raison de son but qui tend à fortifier la famille.

47. — Le contrat de mariage ne saurait restreindre en quoi que ce soit les droits de la femme sur les produits de son travail. Autrement le mari, usant de son influence, eût pu, au moment de la rédaction des conventions matrimoniales, obtenir de sa future épouse une clause de renonciation totale ou partielle. Le succès de la réforme eût été compromis. Ainsi il faut déclarer nulles toutes les clauses qui aboutiraient à priver directement ou indirectement, pour le tout ou pour partie, la femme de ses prérogatives, celles, par exemple, par lesquelles elle renoncerait à son pouvoir de disposition en conservant celui d'administrer ou au droit de retenir ses biens réservés au cas où elle renoncerait à la communauté. De même, la stipulation de dotalité universelle, de tous biens présents et à venir qui, avant 1907, englobait les produits de son travail acquis pendant le mariage [1] ne comprend plus ces biens.

(1) Riom, 23 mars 1881. D. P., 1883, 2, 17. — Cass., 13 février 1884. D. P., 1884, 1, 326. — Planiol, *op. cit.*, t. 3, 8e édit., nº 1488, p. 258.

48. — Mais où s'arrête la prohibition de l'article 1er ? Atteint-elle les actes de la femme postérieurs au contrat de mariage ? Nous n'envisagerons que deux points particulièrement importants qui ont été très discutés. La femme peut-elle donner mandat à son mari de la représenter dans les affaires intéressant son pécule ? Peut-elle engager ses biens réservés dans l'intérêt exclusif de son mari ?

49. — Sous prétexte de protéger la femme contre elle-même, certains auteurs ont été jusqu'à lui interdire de choisir son mari comme mandataire [1]. Ainsi, lorsqu'elle est empêchée de toucher son salaire, on lui refuse la faculté de commettre son mari pour le recevoir en son nom, on l'oblige à solliciter l'intervention d'un tiers, étranger à la famille ! Cette conséquence n'a pas échappé à M. Violette, rapporteur de la loi : « Il faut, dit-il, en prendre son parti. » Pareille défiance vis-à-vis du mari n'est-elle pas déplacée ? Que l'on prohibe le mandat général ou même spécial donné par contrat de mariage, cela se conçoit : les dispositions du contrat de mariage étant irrévocables, une clause de ce genre équivaudrait de la part de la femme à une véritable abdication de ses droits. Mais en quoi le mandat donné au cours de l'union pourrait-il être un danger pour elle, puisque de sa nature il est essentiellement révocable.

La jurisprudence n'a pas suivi l'opinion de M. Violette. Dans une espèce que le tribunal de la Seine a eu à solutionner [2], le mari, mandaté par sa femme pour la représenter devant le juge de paix au sujet d'une contestation relative au pécule, avait consenti à la prorogation des pouvoirs du magistrat conformément à l'article 7 du code de procédure civile. La femme, pour se soustraire à l'exécution du jugement qui lui était défavorable, soutenait qu'il avait été rendu par un juge incompétent. Elle se basait sur ce que son mari avait outrepassé les limites de son mandat en acceptant de sa propre initiative, sans y avoir été spécialement autorisé, la prorogation des pouvoirs du juge. Le tribunal de la Seine a admis l'exception d'incompétence sans critiquer la validité de la procuration

(1) V. en ce sens Dalloz. Lois annotées 1907, p. 150, note 4.
(2) Civ. Seine, 11 mai 1920, D. 1921, 2, 25.

donnée au mari. Dans une autre affaire le même tribunal [1] reconnaît à l'époux, implicitement tout au moins, le droit d'acquérir au nom de sa femme et sur sa demande des immeubles en remploi de valeurs péculiaires.

50. — La question de savoir si la loi de 1907 a conservé à la femme la faculté de s'obliger dans l'intérêt exclusif de son mari, même avec l'autorisation de celui-ci, en le cautionnant par exemple, a été aussi mise en doute. M. Violette, au cours des discussions à la Chambre, objectait que le cautionnement consenti dans de pareilles conditions emporterait renonciation de la part de la femme à la protection de la loi, car il fournirait au mari un moyen indirect de disposer des biens réservés. Cette thèse a été reprise et développée depuis. Mais la doctrine, dans son ensemble, la repousse. Il serait surprenant, en effet, comme le remarque M. Planiol [2], qu'une loi extensive de la capacité de la femme ressuscite, sans le marquer nettement, l'ancienne incapacité vélléienne, dont à grand peine on l'a débarrassée. L'article 1431 du code civil donne d'une façon expresse à l'épouse commune en biens le droit de cautionner son mari. La loi du 23 mars 1855 (art. 9) l'autorise de même à renoncer à son hypothèque légale au profit des créanciers de son mari, ce qui peut constituer une autre forme d'intervention. L'article 1er de la loi de 1907 n'a pas touché à ces principes ; il lui interdit simplement de faire abandon de ses droits « dans le contrat de mariage ». Elle reste ainsi parfaitement libre d'engager ses biens réservés dans l'intérêt exclusif de son conjoint. Nous avons vu que le tribunal de la Seine a validé le cautionnement consenti par une femme aux créanciers du mari, mais la décision du tribunal ne tranche pas la controverse en jurisprudence, car la femme avait agi dans l'intérêt du ménage, or dans cette hypothèse, on admet sans difficulté qu'elle dispose valablement de ses biens réservés sans aucune restriction.

51. — Si le caractère d'ordre public de la loi de 1907 s'oppose à ce qu'il soit porté atteinte aux droits de la femme, l'art. 1388

(1) Civ. Seine, 11 mai 1920. P. 1921. 2-25.
(2) Planiol, *op. cit*, t. 3, n° 1443, p. 149.

du code civil sauvegarde toujours, dans la mesure où ils ne sont pas diminués, ceux du mari. Les règles du pécule doivent, certes, être interprétées d'une façon libérale, mais à la condition de ne pas dépasser le cadre tracé par le législateur. La femme, par exemple, ne pourrait pas se constituer des biens réservés par contrat de mariage. Elle ne pourrait stipuler tels les biens par elle acquis antérieurement à son mariage, même s'ils étaient le produit de son travail personnel.

52. — L'article 11 stipule que le bénéfice du libre salaire peut être invoqué même par les femmes mariées avant la promulgation de la loi.

Les dispositions de la loi de 1907 ont été douées de rétroactivité par le législateur à titre tout à fait exceptionnel parce que, dans sa pensée, elles devaient apporter une amélioration sensible à la condition de la femme mariée, particulièrement dans le milieu ouvrier. Une solution différente eut d'ailleurs abouti à une distinction choquante entre les femmes mariées. les unes bénéficiant des avantages du régime nouveau, tandis que les autres seraient restées soumises aux principes rigoureux du code civil.

Il y avait deux façons de comprendre l'article 11; elles ont été les deux soutenues devant les tribunaux. Pour les uns, la loi était rétroactive en ce sens simplement qu'elle pouvait être invoquée par la femme mariée avant sa promulgation, mais seulement à raison des produits futurs et à venir de son travail. Pour les autres, la rétroactivité agissait au regard du pécule lui-même, qui devrait englober les gains de la femme antérieurs comme postérieurs au 13 juillet 1907. La femme avait grand intérêt, surtout si elle était mariée depuis de nombreuses années, à faire accepter aux tribunaux cette seconde interprétation extensive de l'article 11. Son pécule se trouvait de la sorte augmenté des sommes, peut-être importantes, économisées sur son salaire avant 1907, mais au cours du mariage.

MM. Lecourtois et Surville ont défendu cette dernière thèse [1]. Ils s'appuient sur ce que l'article 11 ne fait aucune distinction ni réserve. Ils prétendent que l'autre système conduit

(1) Le Courtois et Surville. La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, n° 50.

à des complications insolubles. Il aboutirait en effet, d'après eux, à diviser la communauté en deux masses de biens qu'il y aurait lieu de liquider séparément : l'une, arrêtée au 13 juillet 1907, comprenant les produits du travail économisés à cette date et pour laquelle la femme pourrait accepter la communauté; l'autre, établie à la dissolution du régime matrimonial englobant les gains postérieurs au 13 juillet 1907 qui seuls constitueraient des biens réservés, et pour laquelle la femme serait libre au contraire de renoncer. Va-t-on, objectent MM. Lecourtois et Surville, permettre à la femme d'exercer une double option, d'accepter et de renoncer tout à la fois ? Que deviendraient les principes de l'indivisibilité de l'option de la femme et de l'unité de liquidation de la communauté ?

Les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel, approuvés par la cour suprême, ont, dans des décisions répétées, adopté sans hésitation la solution restrictive [1]. La cour de Paris a montré qu'elle ne fait naître, en réalité, aucune difficulté et qu'elle n'oblige pas à diviser la communauté en deux masses. « On peut, dit-elle, restreindre l'application de la loi de 1907 aux gains réalisés par la femme commune depuis sa promulgation, sans porter atteinte à l'unité de la liquidation et à l'unité de l'option. Il appartient à la femme qui a fait des économies sur son salaire avant et après la promulgation de la loi, de comparer les avantages respectifs d'une acceptation et d'une renonciation qui ne sauraient être scindés. » Si la femme accepte la communauté, elle a droit à la moitié de l'actif commun, et par suite de ses gains, qui dans cette hypothèse se confondent avec les biens communs, sans qu'il soit besoin de se préoccuper de la date à laquelle ils ont été réalisés. Si, au contraire, elle renonce, elle perd tout droit sur les produits de son travail acquis antérieurement au 13 juillet 1907 ; elle conserve seulement ceux postérieurs à cette date. C'est à elle d'examiner, avant de prendre une décision, celle en faveur de laquelle son intérêt lui conseille d'opter.

La cour de Paris ajoute avec raison que « si la loi du

---

(1) Lannion, 8 février 1910, plusieurs fois cité. — Mantes, 29 juillet 1910. D. P. 1912, 2, 65. — Limoges, 16 déc. 1910 et Paris, 15 mai 1912. D. P. 1913, 2, 17. — Req., 2 février 1914. D. P. 1914, 1, 128.

13 juillet 1907 a dérogé au principe de la non rétroactivité des lois en ce sens qu'elle a admis à bénéficier de ses dispositions des femmes qui, mariées antérieurement, se trouvaient soumises à un régime matrimonial dont l'immutabilité est la règle essentielle, cette dérogation doit être rigoureusement contenue dans les limites que lui assigne le texte. Ce serait l'étendre hors de ces limites et interpréter arbitrairement la volonté du législateur que de reconnaître à la femme commune, mariée avant le 13 juillet 1907 un droit exclusif sur les gains que son travail lui a fait réaliser antérieurement à cette date et sur lesquels la communauté avait des droits acquis [1]. »

Cette controverse sur l'article 11 a perdu avec le temps une grande part de son intérêt.

---

(1) C. de Paris, 15 mai 1912. D. P. 1913, 2, 17.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA CONTRIBUTION DES EPOUX AUX CHARGES DU MENAGE

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GENERALES ET PRELIMINAIRES PRINCIPE D'UNE ACTION DIRECTE ET PERSONNELLE ENTRE EPOUX

53. — Les époux s'engagent par le seul fait du mariage à partager un ensemble d'obligations d'ordre pécuniaire, le plus souvent très lourdes, qui constituent ce qu'il est d'usage d'appeler les charges du ménage. Ces charges s'analysent en un double groupe. Les unes concernent les rapports entre conjoints ; les autres les rapports des parents envers leurs enfants [1].

Le devoir de secours (art. 112 c. civ.) qui lie réciproquement le mari et la femme, entraîne pour chacun des conjoints la nécessité de fournir à l'autre tout ce dont il a besoin pour vivre : la nourriture, le vêtement, le logement, l'assistance du médecin au cas de maladie [2], etc., etc. L'éducation et l'entre-

(1) C. de Paris, 7 décembre 1907. D. 1908, 2, 209. En réalité, ainsi que l'a parfaitement montré M. Planiol, l'obligation des parents envers leurs enfants dérive moins du mariage que de la filiation même.

(2) Bordeaux, 29 juillet 1912. S. 1913, 2, 309 et la note

tien des enfants communs, sanctionnés par l'article 203 du code civil, supposent également des dépenses multiples.

54. — Le code civil a réglé différemment, pour chacun des régimes matrimoniaux, la part de contribution du mari et de la femme à ces charges domestiques.

Sous le régime légal, la communauté les supporte en totalité (art. 1409, al. 5 c. civ.). C'est la contrepartie de son droit de jouissance portant sur tous les biens des époux. De même sous le régime sans communauté, le mari seul en répond, parce qu'il a la libre disposition de toutes les ressources du ménage.

Quel que soit le régime matrimonial, l'obligation du mari affecte toujours l'ensemble de son patrimoine. La participation de la femme ne se manifeste, au contraire, qu'autant qu'elle conserve l'administration et la jouissance de tout ou partie de sa fortune, c'est-à-dire sous les régimes de la séparation de biens et dotal seulement. Elle se limite alors à une portion de ses ressources déterminée dans le contrat de mariage ou fixée à forfait par la loi. Sous le régime de la séparation de biens contractuelle, l'article 1537 du code civil arrête, à défaut de convention, l'importance de son obligation au tiers de ses revenus. Au cas de séparation de biens judiciaire, l'article 1448 du code civil décide que sa part contributoire est proportionnelle à ses facultés et à celles de son mari.

Sous le régime dotal, l'épouse, le plus souvent, apporte une dot à son mari. C'est sa façon de contribuer aux charges du mariage. Si elle ne s'est rien constitué en dot, l'article 1575 du code civil l'oblige à verser à son mari le tiers des revenus de ses biens paraphernaux.

Cette réglementation par le code civil du partage entre les époux des charges pécuniaires nées de leur union est plus théorique que pratique. Lorsque l'un d'eux est privé de fortune, les articles 203 et 212 imposent à l'autre le devoir de pourvoir seul aux besoins de la collectivité familiale. L'article 1448 du code civil le stipule d'une façon expresse pour le cas de séparation de biens judiciaire. La jurisprudence l'admet sans difficulté pour le régime dotal [1].

(1) Cass. 2 juillet 1851. D. 1851, 1, 172.

55. — Il est aisé de poser en thèse l'obligation pour chacun des conjoints de subvenir aux dépenses annuelles du ménage. Il est beaucoup plus difficile, l'expérience l'a démontré, d'assurer le respect de cette obligation. Le code civil ne donnait contre celui qui la méconnaissait aucun moyen d'action directe. La jurisprudence admettait, mais seulement au cas de séparation de fait, le droit, pour l'époux délaissé ou qui avait dû abandonner le domicile conjugal, d'exiger une pension alimentaire [1]. Elle autorisait également assez facilement la femme qui avait obtenu la séparation de biens judiciaire à faire elle-même emploi des sommes qu'elle aurait dû remettre à son mari, lorsqu'il y avait lieu de craindre que celui-ci ne les détourne de leur destination naturelle [2]. En dehors de ces deux tempéraments, il n'y avait pas d'autre solution que le divorce ou la séparation de corps.

56. — La doctrine et la jurisprudence, à défaut de sanction directe, s'efforçaient d'assurer, tout au moins, à l'époux qui avait réglé tous les frais d'entretien du ménage, un recours contre l'autre pour ce qui excédait sa part. Elles avaient trouvé une base juridique à une action récursoire dans les théories de la gestion d'affaires et du mandat [3]. Celui qui avait soldé toute la dépense pouvait, en effet, être considéré soit comme ayant géré les affaires de l'autre dans la mesure où il l'avait exonéré de l'obligation que la loi lui faisait d'y contribuer, soit comme son mandataire selon les cas. La difficulté était de prouver l'intention de gérer, de déterminer où elle commençait, où par suite s'arrêtait l'obligation personnelle.

En ce qui concerne les frais d'éducation et d'entretien des enfants, plusieurs systèmes ont tour à tour été imaginés pour justifier le droit pour celui des parents qui les a payés en totalité de se retourner pour partie contre l'autre.

Il en est un, rapidement abandonné en doctrine comme en jurisprudence, qui admettait l'existence d'une obligation soli-

---

(1) Trib. Seine 5 juin 1844. *J. des Avoués*, t. 66-67, p. 379. Rouen, 31 août 1865. Rec. arrêts Caen et Rouen, 65, p. 218.

(2) Cass 6 mai 1835. S. 35, 1, 415. — Caen, 8 avril 1851. D. 52, 1, 720.

(3) V. Dalloz. Juris. Gén. V^is^ Mariage n^os^ 609 et 638, et contrat de mariage n^os^ 1007, 1103, 1104. Paris, 26 avril 1892. D. P. 1893, 2, 175 et les notes.

daire du père et de la mère envers leurs enfants [1]. Ce système se heurtait au principe posé par l'article 1202 du code civil en créant la solidarité là où la loi ne l'édicte pas.

D'autres arrêts avaient consacré l'idée d'une obligation indivisible des parents [2]. Les auteurs et la jurisprudence la plus récente repoussaient également cette seconde thèse. L'indivisibilité est en effet difficile à soutenir. Sans doute, comme on l'a dit, on ne peut pas vivre pour partie, mais les aliments qui permettent l'existence sont, eux, parfaitement divisibles. D'après l'article 208 du code civil lui-même, ils ne sont dûs que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. L'indivisibilité, en résumé, ne s'expliquait ni par la nature de l'obligation, ni par la nature des prestations fournies. La combinaison de la solidarité et de l'indivisibilité a aussi été soutenue avec succès [3].

57. — La jurisprudence indécise se partageait entre ces différents systèmes également critiquables. Tous supposaient que l'époux intéressé avait acquitté l'intégralité de la dépense. Quand les ressources qu'il avait à sa disposition ne lui permettait pas de le faire, ou lorsqu'il n'avait pas de ressources personnelles, comme c'était le cas de la femme mariée sous le régime de la communauté, il se trouvait complètement sacrifié : il lui fallait accepter la misère ou demander la rupture du lien conjugal. La législation ainsi présentait une lacune. La loi de 1907 l'a comblée en posant dans son article 7 le principe d'une action personnelle et directe entre époux. Chacun d'eux peut désormais contraindre l'autre à participer d'une façon directe à l'entretien du ménage dans la mesure qui lui incombe, il n'en est plus réduit à une simple action en répétition. Il peut obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher une partie des produits du travail de son conjoint.

On avait pensé un instant qu'il était possible de dégager le principe d'une action directe entre conjoints de l'article 203 du code civil aux termes duquel ceux-ci contractent « ensemble»

(1) V. Répertoire Fuzier-Hermann. Mariage, nos 1264 et suiv.
(2) Même ouvrage, no 268.
(3) Même ouvrage, nos 1269 et suiv.

l'obligation d'entretenir leurs enfants. Mais M. Planiol a démoli cette thèse [1]. Ensemble ne signifie pas l'un envers l'autre. L'article 203, d'ailleurs, ne se trouve pas dans ce chapitre du code qui traite des devoirs entre époux. C'est bien l'article 7 de la loi de 1907 qui a apporté aux charges pécuniaires nées du mariage une sanction directe.

---

(1) Planiol, op. cit, 9e édit. t. 1, n° 1681.

CHAPITRE II

DE LA SAISIE-ARRET

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 7

---

58. — Lorsque l'un des époux refuse de subvenir pour sa part ou selon ses facultés aux charges du ménage, l'article 7 de la loi de 1907 accorde à son conjoint le droit de se faire autoriser par justice à saisir-arrêter et à toucher une part de son salaire ou des produits de son travail. Nous verrons dans un dernier chapitre que c'est le juge de paix qui est compétent pour donner cette autorisation. Nous étudierons également la procédure simplifiée qui permet de l'obtenir. Déterminons d'abord les conditions d'application de l'article 7.

Le droit de saisie-arrêt, prévu à cet article, n'intéresse pas seulement, comme l'institution du libre salaire, la femme mariée qui se livre à une profession distincte et séparée de celle de son mari, il peut être exercé par toutes les femmes mariées. Il peut aussi être invoqué par le mari lui-même, car l'obligation de contribuer aux dépenses communes, dont il est la sanction, pèse sur l'un et l'autre des époux. Le plus souvent, en fait, c'est la femme qui s'en prévaut; cela se comprend car le mari a ordinairement l'administration et la jouissance de l'ensemble du patrimoine familial.

59. — Pour obtenir du juge de paix l'autorisation de frapper de saisie-arrêt le salaire de son conjoint, l'époux demandeur n'a, aux termes de l'article 7, d'autre justification à apporter que celle d'un défaut de contribution spontanée de la part de ce dernier aux charges du ménage.

On est bien d'accord sur le principe, mais une difficulté,

grosse de conséquences, s'est élevée sur son application. Elle est née à propos de la signification et de la portée qu'il convenait de donner, dans le système de la loi de 1907, au mot ménage. L'existence du ménage est-elle nécessairement subordonnée à la vie commune des époux de telle sorte que la séparation de fait y mettrait fin ? telle est la question que le tribunal de Boulogne-sur-Mer a posée [1]. Il l'a résolue affirmativement, érigeant en principe « que la loi n'a pas été édictée en vue de la situation d'époux qui ont cessé de vivre en commun ». L'expression ménage s'entendrait en effet « d'une famille groupée sous le même toit dont chacun des membres est l'occasion de dépenses qui sont à prélever sur un fonds commun ». Le tribunal ajoute « que deux époux qui vivent séparés de fait se sont constitué, chacun de son côté, une existence indépendante dans une habitation distincte, n'ont plus par suite de charges communes et ne peuvent être tenus pour vivant en ménage ». Ainsi, dans ce système, au cas de séparation de fait, l'époux délaissé, pour obtenir le secours alimentaire qui lui est nécessaire, devrait saisir le tribunal civil en se fondant sur les dispositions des articles 212 et 213 du code civil. Il ne pourrait pas prétendre au bénéfice de la loi de 1907, à la compétence plus pratique du juge de paix, ni à la procédure plus rapide et moins onéreuse de l'article 10.

Aussitôt rendue, la décision des juges de Boulogne-sur-Mer a été l'objet des critiques unanimes. Elle est, en effet, en contradiction certaine avec l'esprit et le texte de la loi de 1907. L'étude des travaux préparatoires apprend que le droit de saisie-arrêt ne devait être accordé qu'à la femme et seulement dans le cas où elle viendrait à être abandonnée par son mari. Aux termes de l'article 7 ce droit existe par cela seul que le conjoint néglige de participer spontanément aux charges du ménage. Le rapporteur au Sénat, M. Guillier, ajoutait : « Ces expressions englobent le cas qui est le plus fréquent d'abandon par l'un des époux du domicile conjugal. » La séparation de fait, en effet, ne met pas fin par elle-même à l'obligation alimentaire qui lie réciproquement les époux [2].

---

(1) Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 5 mars 1908. D. P. 1909, 2, 17.
(2) Besançon, 15 juillet 1874. D. 74, 2, 219.

Le juge de paix de Saint-Gilles [1], invité à se prononcer sur la difficulté peu de temps après le tribunal de Boulogne-sur-Mer, a justement condamné l'interprétation restrictive donnée par celui-ci à l'article 7 en montrant qu'un ménage peut exister en dehors de toute cohabitation des époux, car il désigne « l'ensemble des soucis et des charges de l'administration domestique qui ne disparaissent que lorsque les liens du mariage sont légalement rompus » ou relâchés, c'est-à-dire au cas de divorce ou de séparation de corps. La cour de cassation, à deux reprises, a confirmé cette façon de voir et décidé que le juge n'a pas à se préoccuper du point de savoir si les époux vivent ensemble ou s'ils sont séparés [2]. Les deux arrêts de la cour suprême ont fixé définitivement, semble-t-il, l'orientation de la jurisprudence.

60. — Seul, le tribunal de Valenciennes [3] fait une distinction. D'après lui le mot ménage paraît ne devoir s'entendre « qu'au cas d'époux habitant ensemble ou vivant séparés l'un de l'autre pour des motifs auxquels la mésintelligence est étrangère telles que raisons professionnelles, de famille, de santé, mais laissant subsister, outre le lien d'affection, le souci de leurs intérêts communs; lorsqu'il en est différemment, la femme qui veut obtenir de son mari une pension alimentaire devrait porter sa demande devant le tribunal en se conformant aux articles 211 du code civil, 861 et 559 du code de procédure civile ». Ceci nous amène à l'étude d'une autre question, celle de savoir si le juge peut prendre en considération les causes qui ont entraîné la séparation de fait pour accorder ou refuser l'autorisation qui lui est demandée, selon qu'il lui apparaît que l'époux défendeur est ou n'est pas responsable de la mésintelligence qui le sépare de son conjoint. Le tribunal de Brest lui

(1) Justice de Paix, Saint-Gilles, 15 mai 1908. D. P., 1908, 5, 59.

(2) Cass. civ. 1er février 1909. D. P. 1909, 1, 85; 13 juillet 1914, S. 1915, 1, 7. Dans le même sens, Paix, Paris, 4 oct. 1907. D. P. 1908, 5, 19. — Montredon, 4 nov. 1907. D. 1908, 5, 25. — Paix, Calais, 8 janv. 1908, *Journ. des Huis*, 1908, 153. — Paix, Paris, 15 avril 1909. — Paix, Brest, 8 oct. 1909. D. 1910, 2, 281. — Cambrai, Paix, 22 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 462. — Trib. civ. Fontainebleau, 27 juillet 1910, D.P. 1912, 2, 65. Paix, Paris, 9 février 1911, *Gaz. trib.*, 11 oct. 1911. — Paix, Paris, 21 juillet 1916. *Gaz. trib.* 17 août 1916. *La Loi*, 16 sept. 1916. — Toulouse, 4 nov. 1918, *Journ. des Not.*, 1919, p. 78.

(3) Trib. Valenciennes, 25 mars 1909. *Gaz. pal.* 1909, 2, 261.

dénie cette faculté [1]. Il réduit le rôle du juge à une simple comparaison entre les ressources de l'époux défendeur et les besoins du conjoint nécessiteux. Le juge de paix ne pourrait pas se prononcer sur la responsabilité de la mésentente parce que l'enquête à laquelle il devrait se livrer risquerait « d'avoir l'inconvénient majeur de le faire sortir de ses attributions spéciales en l'amenant à apprécier, avant le tribunal compétent, les dissentiments entre époux pouvant donner lieu à une séparation de corps ». Il faut craindre, dit-on, que sa décision rendue sur une question de contribution aux charges du ménage ne joue, au cas où une procédure de divorce ou de séparation de corps viendrait ultérieurement à être engagée, le rôle d'un jugement préparatoire par rapport à celle-ci. Ces craintes se comprendraient dans une certaine mesure si le juge de paix, compétent pour connaître des difficultés que soulève l'article 7, devait lui-même trancher le procès de séparation de corps ou de divorce, or cela n'est pas. Et quand bien même cela serait il suffit, pour l'application de l'article 7, que le juge de paix s'assure que le dissentiment qui a mis fin à la vie commune n'est pas imputable à l'époux demandeur. Pour aboutir à la séparation de corps ou au divorce, il faut prouver davantage, il faut prouver des faits de sévices ou d'injures, suffisamment graves et sérieux pour justifier la rupture du lien conjugal lui-même.

Avant 1907, les tribunaux n'allouaient de pension alimentaire à l'époux abandonné qu'après avoir examiné les causes de la séparation de fait et s'être convaincus qu'il n'en était pas responsable. Cette procédure était essentiellement juridique. L'obligation de secours qui lie le mari et la femme a pour contrepartie le devoir de cohabitation qui s'impose à eux. Celui qui déserte le domicile conjugal sans motif légitime décharge par là même son conjoint de toute obligation à son égard. Il ne peut prétendre à un secours alimentaire que s'il a été amené à quitter l'habitation commune dans des circonstances injurieuses pour lui. La loi de 1907 n'a rien changé à cette jurisprudence; elle a simplement substitué la compétence du juge de paix à celle du tribunal civil. Le juge de paix doit donc pouvoir

(1) Trib. civ. Brest, 8 oct. 1909. D. P. 1910, 2, 281. Dans le même sens, Cambrai, Paix, 22 janv. 1910, précité.

apprécier les circonstances de la cause de la même façon que le tribunal pouvait le faire. C'est la solution que consacre la cour de cassation [1]. La décision du tribunal de Brest est du reste isolée. Toujours avant de statuer le juge de paix prend soin de s'assurer que l'époux demandeur n'est pas responsable de la situation malheureuse dans laquelle il se trouve.

Le système que nous repoussons aboutit à cette conséquence que la décision du juge de paix n'aurait qu'une valeur essentiellement provisoire. Elle ne serait qu'un palliatif momentané à une situation transitoire et pourrait, bien qu'accordant l'autorisation sollicitée, impartir au demandeur un délai pour introduire une action en divorce ou en séparation de corps [2]. Passé ce délai, l'autorisation donnée perdrait tout son effet. Nous ne voyons pas où le juge de paix puiserait le droit de mettre ainsi les époux en demeure de se séparer d'une façon définitive et légale. Ils peuvent ne pas le désirer et, comme le dit M. Lalou, la séparation de fait n'est pas une situation illicite dont il faille sortir [3].

61. — Lorsque les époux sont séparés de corps, ils sont dispensés de vivre sous le même toit, mais le lien conjugal simplement relâché demeure avec toutes ses autres conséquences. Le mari et la femme restent tenus notamment de l'obligation de secours et toujours de leurs devoirs de parents. Si l'un d'eux se dérobe à ses obligations, il ne peut être contraint à les respecter par voie de saisie-arrêt, conformément à l'article 7, parce qu'il n'y a plus de ménage au sens juridique du mot, dès lors que le devoir de cohabitation a cessé de s'imposer aux époux. Ce qui est vrai de la séparation de corps l'est *à fortiori* du divorce, puisqu'alors le mariage est rompu. Il se produit un changement d'état qui affranchit le mari et la femme de l'obligation alimentaire [4].

62. - Le juge de paix est investi par la loi de 1907 d'une double mission : il arrête d'abord la part contributoire de

---

(1) Cass. 13 juillet 1914, précité.
(2) Brest, 8 oct. 1909, et Cambrai, 22 janv. 1910, précités.
(3) Note Lalou sous Brest. D. 1910, 2, 284.
(4) Cass. 22 avril 1913. S. 1913, 1, 356.

l'époux défendeur aux charges du ménage; il autorise ensuite l'époux demandeur à saisir-arrêter et à toucher le salaire ou les produits du travail de son conjoint à concurrence de cette part.

63. — La saisie-arrêt prévue à l'article 7 ne peut affecter que le salaire ou d'une façon plus générale les produits du travail. Nous savons ce qu'il faut entendre par ces expressions qui doivent recevoir une interprétation très large. Elles englobent notamment, nous l'avons vu, les arrérages de la pension de retraite qui est servie à l'époux défendeur [1], ainsi que les indemnités qui peuvent lui être allouées à la suite d'un accident du travail par application de la loi du 9 avril 1898 [2].

Mais la saisie-arrêt ne s'étend pas au delà des produits du travail. Elle ne pourrait même pas atteindre les économies réalisées par les époux sur leurs gains, car l'article 7 au contraire de l'article 1er, les passe sous silence. Elles seraient d'ailleurs, le plus souvent, difficile à atteindre par voie de saisie-arrêt. C'est à tort, croyons-nous, que le juge de paix de Montredon a pensé pouvoir faire porter la saisie sur les revenus d'un immeuble dont il ne spécifie du reste pas la nature juridique [3].

64. — Avant d'autoriser la saisie-arrêt le juge détermine l'importance de la contribution mensuelle qu'il y a lieu d'exiger de l'époux défaillant. Il l'évalue en considération à la fois des possibilités de ce dernier et des besoins du conjoint nécessiteux. Bien que la saisie-arrêt ne porte que sur les produits du travail, il faut, pour en fixer l'étendue, tenir compte de toutes les ressources de celui qui va la subir, quelle qu'en soit l'origine, notamment des revenus de ses propres : ce sont des facultés au sens de l'article 7. Il convient en effet de distinguer, pour l'application de l'article 7, la masse d'exécution de la masse de calcul. La première se limite aux biens issus du travail, l'autre englobe l'ensemble du patrimoine. Peu importe, d'un autre côté, que les besoins du demandeur ne soient pas immédiats ni indis-

---

(1) Paix, Le Raincy (S.-et-O.). 28 juillet 1908. *Rev. Just. Paix* 1909, 385. — Chalons-sur-Marne, 19 mars 1909.. S. 1910, 2, 321. Note Tissier.

(2) Seine, 26 mars 1908. D. P. 1909, 2, 17.

(3) Trib. Paix. Montredon, 4 nov. 1907. D. P. 1908, 5, 25.

pensables. Le tribunal de paix de Charenton-le-Pont s'est décidé en sens contraire [1]. Il s'est trompé, à notre avis. De droit commun la pension alimentaire est due même si celui qui la réclame a des ressources, pourvu qu'elles soient insuffisantes, et que celles de son conjoint soient plus considérables [2], L'article 7, moins exigeant encore, est applicable à la seule condition que l'un des époux refuse de contribuer spontanément aux charges du ménage, c'est-à-dire lorsque sa contribution effective n'est pas en rapport avec ses facultés ni avec les besoins du ménage.

65. — On discute le point de savoir si le juge de paix doit dans son jugement arbitrer la portion du salaire saisissable à une somme fixe ou à une quote-part : un tiers ou la moitié par exemple.

Ce dernier système a l'avantage très grand de permettre le maintien d'une juste proportion entre l'obligation de l'époux condamné et ses possibilités. Sa part contributoire varie alors avec ses gains. Elle en suit les fluctuations ; elle augmente ou diminue avec eux et comme eux. Cette solution s'accorde, semble-t-il, avec le texte de la loi qui autorise la saisie d'une « part » de salaire. Elle s'harmonise également avec les principes qui réglementent l'obligation alimentaire, laquelle doit être proportionnée aux ressources de celui qui en est tenu. Le tribunal de Valenciennes a adopté [3] cette façon de voir, parce que l'autre combinaison aurait l'inconvénient sérieux de contraindre les conjoints à se représenter trop fréquemment devant le juge de paix pour qu'il réajuste aux ressources nouvelles de l'époux saisi l'importance de sa dette, soit qu'il y ait lieu de l'augmenter, soit qu'il convienne au contraire de la diminuer.

En dépit de tous ses mérites, ce système ne nous semble pas être le meilleur, ni celui qu'a voulu consacrer le législateur. Ce qui intéresse par-dessus tout l'époux abandonné, c'est l'importance de la somme d'argent qu'il sera autorisé à saisir

(1) Trib. Paix. Charenton-le-Pont, 16 février 1910. D. P. 1910, 2, 281.

(2) V. Dalloz. Nouveau C. civ. annoté art. 208, nos 15 et suiv.

(3) Trib. Valenciennes, 25 mars 1909. Le Droit, 25 juin 1909. *Gaz. Pal.* 1909, 2, 361. Dans le même sens paix Cambrai, 22 janvier 1910. *Gaz. Pal.*, 1910, 2, 462.

pour subvenir aux besoins du ménage. Il est, par suite, naturellement amené à proposer lui-même au juge un chiffre arrêté en considération de ces besoins comme aussi des facultés de son conjoint. Il ne lui vient pas à l'idée de solliciter la détermination d'une quotité du salaire, à concurrence de laquelle il pourra pratiquer une saisie-arrêt. L'étendue de son droit, susceptible de varier tous les mois, serait par trop imprécise. Pour la connaître, il faudrait, avant chaque saisie, commencer par établir la consistance des biens qui constituent la masse de calcul, se livrer à une véritable petite enquête. On conçoit les résistances du conjoint débiteur en face d'une pareille inquisition, et le souci qu'il aurait de dissimuler de ses biens la part la plus considérable possible.

Dans le système du tribunal de Valenciennes, le juge de paix se trouve conduit, lorsqu'il est saisi d'un chiffre, à modifier le caractère de la demande en se prononçant pour une quotité, et comme il ne peut statuer *ultra petita* il doit alors préciser dans son jugement que l'expression de cette quotité ne pourra cependant pas dépasser le chiffre demandé [1]. Que de complications inutiles !

Si le juge de paix arrêtait à une somme fixe la part du salaire saisissable, sa décision, dit-on, serait sujette à révision chaque fois que les facultés de l'époux débiteur en considération desquelles il se serait prononcé viendraient à varier. En déterminant simplement la quotité du salaire saisissable on évite cet inconvénient. L'argument est peu sérieux. Pour qu'une révision soit utile, il faudrait supposer des variations sensibles et brusques dans la masse de calcul qui sert de base à la saisie-arrêt; or c'est là, en fait, chose plutôt rare. D'un autre côté, en matière de pension alimentaire, il est de principe que la condamnation arbitrée par le juge a un caractère essentiellement provisoire; elle peut à tout moment être modifiée.

Le tribunal de Valenciennes a avancé un dernier argument. D'après lui, la fixation par le juge de paix d'une somme à fournir mensuellement aboutirait à lui donner indirectement, en dehors des règles de la procédure le pouvoir d'allouer une

---

(1) Cambrai, 22 janvier 1910, précité.

pension alimentaire dont le taux pourrait excéder la limite de sa compétence, c'est-à-dire 600 francs. La question est précisément débattue de savoir si la loi de 1907 n'a pas entendu donner au juge de paix une compétence absolue, sans limitation de taux.

CHAPITRE III

COMPETENCE DU JUGE DE PAIX ET PROCEDURE DE LA SAISIE-ARRET

66. — La loi du 13 juillet 1907 attribue compétence au juge de paix pour accorder ou refuser, selon les circonstances, à l'époux qui en fait la demande, l'autorisation de saisir-arrêter une partie des produits du travail de son conjoint. Jusqu'alors le juge de paix ne connaissait des demandes de pension alimentaire que si elles se fondaient sur les articles 205, 206 et 207 du code civil. Le tribunal civil restait seul compétent pour décider des demandes entre époux basées sur les articles 212 et 214 du même code [1]. La solution de la loi de 1907, qui étend la compétence du juge de paix à cette dernière hypothèse, se justifie pleinement. Il convenait de soustraire la solution des questions sur la contribution des époux aux charges du ménage aux lenteurs de la procédure suivie devant le tribunal civil. Il fallait réaliser une procédure rapide, qui tienne compte des besoins pressants de l'époux demandeur.

67. — La compétence du juge de paix se détermine toujours, *ratione loci*, d'après le domicile conjugal, c'est-à-dire d'après le domicile du mari; peu importe que la demande émane de la femme ou du mari lui-même; peu importe également que les époux vivent séparés de fait : tant que le ménage n'est pas juridiquement rompu par le divorce ou relâché par la séparation de corps, le domicile du mari et le domicile conjugal se confondent(

(1) V. Loi du 12 juillet 1905, ar. 7. D. P. 1905, 4, 71, et Trib. civ. Fontainebleau, 27 juillet 1910. D. 1912, 2, 65.

68. — Il n'est pas douteux que la loi de 1907 ait voulu donner au juge de paix une compétence absolue, sans limitation de taux. Tous les auteurs sont en faveur de cette solution. Ils remarquent, avec raison, que la pensée dominante du législateur a été d'organiser une procédure simple, plus rapide et moins coûteuse que celle qui se déroule devant le tribunal civil. Le tribunal de Châlons-sur-Marne, cependant, s'est prononcé en sens contraire. Il a décidé que lorsque la demande de saisie-arrêt dépasse 600 francs, le tribunal civil seul peut en connaître [1]. Cette jurisprudence s'appuie sur cette idée que si le législateur avait voulu déroger aux règles générales sur la compétence des juges de paix, telles qu'elles résultent de la loi du 12 juillet 1905, il n'aurait pas manqué de l'exprimer d'une façon nette et précise. Le tribunal de Châlons-sur-Marne retient en effet l'exemple de la loi du 8 juillet 1907 sur la vente des engrais [2] dans laquelle le législateur a pris soin de spécifier que le juge de paix aurait une compétence absolue, quel que soit le chiffre de la demande. Mais on peut citer des lois qui accordent aux juges de paix une compétence sans aucun doute absolue, bien qu'elles ne l'expriment pas d'une façon formelle. Ils connaissent par exemple, conformément aux dispositions de la loi du 22 février 1851, des contestations qui s'élèvent entre le patron et l'apprenti sur l'exécution du contrat qui les lie, quelle que soit l'importance pécuniaire de ces contestations. Personne ne songe davantage à leur discuter le pouvoir d'autoriser par application des lois des 31 mars 1896 et 31 décembre 1903 la vente aux enchères des objets laissés en gage à l'aubergiste ou abandonnés chez l'ouvrier ou l'industriel sous prétexte que la créance qui justifie la mise aux enchères de ces objets dépasse 600 francs.

En résumé, la volonté très certaine du législateur a été de réserver d'une façon exclusive au juge de paix la connaissance des litiges portant sur le défaut de contribution par l'un des époux aux charges du ménage sans limiter cette connaissance aux demandes de secours qui ne dépassent pas 600 francs. Aucune raison sérieuse ne peut justifier la solution contraire,

---

(1) Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 19 mars 1909. D. 1910, 2, 9. S. 1910, 2, 321 et la note.

(2) Art. 3. D. P. 1907, 4, 175.

qui ramène à très peu de chose la compétence du juge de paix, car les demandes de secours qui n'atteignent pas 600 francs sont extrêmement rares; l'époux intéressé serait le plus souvent tenu d'agir devant le tribunal civil, de subir ses lenteurs.

69. — Certaines juridictions, la cour de Paris notamment [1], ne craignent cependant pas d'aller plus loin. Elles admettent que la compétence du juge de paix est facultative pour les justiciables qui peuvent, s'ils le préfèrent, saisir le tribunal d'arrondissement sans qu'on puisse leur opposer l'exception d'incompétence. Le législateur, en effet, aurait eu « moins le désir de dessaisir le tribunal civil en bouleversant les principes généraux de compétence existants que de simplifier la procédure en permettant, dans certains cas, de procéder par voie de saisie-arrêt presque immédiatement ». La cour précise « qu'il est difficile de soutenir que cette compétence spéciale du juge de paix est prescrite à peine de nullité; qu'elle laisse au contraire subsister la procédure et la compétence ordinaires auxquelles il est toujours loisible aux justiciables de recourir ». Cette solution consacre, à notre avis, une nouvelle erreur. Contrairement à ce qu'elle affirme, la loi de 1907 a effectivement dessaisi les tribunaux d'arrondissement au profit des juges de paix. Or, les règles de procédure qui décident de la compétence des différentes juridictions sont, il ne faut pas l'oublier, d'ordre public, par suite impératives [2] ; elles s'imposent aux plaideurs. Le droit, pour ceux-ci, d'opter entre plusieurs juridictions, est exceptionnel. On n'en cite guère que deux exemples : La victime d'un dommage peut, pour en obtenir la réparation, agir devant le tribunal civil par application de l'article 1382 ou devant la juridiction répressive en se portant partie civile, lorsque la faute commise est également constitutive d'un délit pénal. De même, l'action d'un individu non commerçant contre un commerçant peut être portée à son choix devant le tribunal de droit commun ou devant la juridiction consulaire [3].

70. — La question de la compétence du juge de paix est

---

(1) C. de Paris, 3 février 1921. D. P. 1921, 2, 150.
(2) Bourges, 21 nov. 1910. D. P. 1911, 2, 208.
(3) Civ. 5 février 1896. D. 96, 1, 578. Req. 23 oct. 1901. D. 1902, 1, 321.

plus délicate lorsque les époux sont engagés dans une instance en séparation de corps ou en divorce. Dans cette hypothèse, les articles 238 et 240 du code civil donnent pouvoir au président du tribunal civil, magistrat conciliateur, puis au tribunal lui-même, pour statuer sur les mesures provisoires qu'il y a lieu de prendre pendant la durée de l'instance. Au nombre de ces mesures provisoires figure notamment celle qui concerne l'entretien des époux tant qu'ils ne sont pas encore séparés de corps ou divorcés. Comment concilier l'article 7 de la loi de 1907 avec les règles posées par les articles 238 et 240 du code civil au point de vue de l'autorité compétente pour statuer sur cette question ?

La jurisprudence s'est décidée sagement en ce sens que, dès le moment où l'instance est engagée, le président du tribunal ou le tribunal sont investis d'une compétence exclusive de celle du juge de paix [1]. La question de la pension alimentaire due à l'époux qui se trouve dans le besoin est, en effet, intimement liée à l'ensemble des mesures provisoires que la situation rend nécessaires. L'importance du secours accordé varie selon que le ménage a des enfants ou qu'il n'en a pas et, s'il en a selon leur nombre et leur partage entre les conjoints. Elle dépend également des conditions de résidence de l'époux qui est autorisé à quitter le domicile conjugal, ainsi que du montant de la provision *ad litem* qu'il a pu obtenir. En définitif, seul le président du tribunal puis le tribunal, compétents pour juger le procès de divorce ou de séparation de corps au fond sont susceptibles d'assurer d'une façon éclairée et raisonnable le respect de l'obligation de secours qui lie encore les conjoints.

A l'appui de la solution admise, on peut observer que la situation envisagée par l'article 7 de la loi de 1907 et celle prévue par les articles 238 et 240 du code civil sont différentes. Elles supposent des conditions d'application qui ne sont pas les mêmes. L'article 7 est applicable en dehors de toute procédure de divorce ou de séparation de corps. Il ne suppose même pas la séparation de fait entre les époux. La décision rendue par le juge de paix n'est exécutoire que par voie de saisie-arrêt. Elle atteint exclusivement le salaire ou les produits du travail.

---

(1) Trib. Paix, Brest, 8 octobre 1909. D. 1910, 2, 281. Trib. civ. Toulouse, 30 oct. 1909 D. *ibid*, et notamment : Trib. Seine, 14 février 1911. D. 1912, 2, 65. Contra Paix, Saint-Nazaire, 26 juillet 1909. D. P. 1910, 2, 9.

Les articles 238 et 240 du code civil, au contraire, supposent nécessairement la mésintelligence dans le ménage ; les époux sont déjà dispensés par ordonnance du président du tribunal de l'obligation de cohabiter. La pension alimentaire allouée est exécutoire sur tous les biens de l'époux condamné et par tous les moyens de droit.

71. — Ne pourrait-on pas cependant admettre comme possible l'intervention du juge de paix au cours de la procédure pendante devant le tribunal en limitant son rôle à l'exécution de la sentence rendue en conformité des articles 238 et 240 du code civil ? La loi de 1907, nous l'avons remarqué, attribue au juge de paix un double rôle : celui d'arbitrer la part contributoire de l'époux défendeur aux dépenses du ménage, et celui d'assurer l'exécution de cette obligation en autorisant l'époux demandeur à agir par voie de saisie-arrêt. Ces deux rôles distincts peuvent être exercés séparément. Ne serait-il pas très heureux en pratique que l'époux créancier puisse, au cours même de l'instance pendante devant le tribunal, utiliser la procédure très simplifiée de la loi de 1907 pour obtenir le paiement de la pension allouée par le tribunal ? Cette idée a été consacrée en partie, d'une façon maladroite d'ailleurs, par une décision du juge de paix de Saint-Nazaire [1]. Au cours d'une instance en divorce la femme avait obtenu du président du tribunal une pension alimentaire de 25 francs par mois. Par la suite et avant l'issue du procès, renonçant au bénéfice de l'ordonnance du président, elle agissait contre son mari par application de l'article 7 de la loi de 1907.Le juge de paix s'est déclaré compétent pour statuer à la condition que la part du salaire qu'on lui demandait l'autorisation de saisir-arrêter ne dépassât pas le chiffre de la pension accordée par le président. On voit très bien quelle est la pensée du juge de paix. Il ne veut pas discuter, au point de vue de l'importance de la somme qu'on lui demande l'autorisation de saisir-arrêter, la sentence du président, quoiqu'en l'espèce rien ne s'y opposait, puisque la femme avait renoncé au bénéfice de cette sentence.

Un partage de compétence entre le tribunal civil et le juge

(1) St-Nazaire. Trib. Paix, 26 juillet 1909. D. 1910, 2, 9.

de paix dans le sens que nous venons de définir, bien que désirable, ne nous paraît pas permis. Dès l'instant où l'époux demandeur à l'action en divorce ou en séparation de corps a été autorisé à quitter le domicile conjugal et à se choisir une résidence séparée, il n'y a plus de ménage au sens de l'article 7 qui est, par suite, inapplicable.

72. — Le droit d'option entre la procédure des articles 238 et 240 du code civil et celle de l'article 7 de la loi de 1907, admis par le juge de paix de Saint-Nazaire [1], ne se soutient pas davantage. Il est inutile de revenir sur les raisons décisives qui sont en faveur de la compétence exclusive du tribunal ni sur le caractère exceptionnel du droit pour le justiciable de choisir entre deux juridictions.

73. — Lorsque la séparation de corps ou le divorce est prononcé et que le jugement rendu est passé en force de chose jugée, il ne peut y avoir de conflit de juridiction entre le tribunal civil et la justice de paix, car il n'y a plus de ménage au sens juridique du mot. La loi de 1907, en tant qu'elle sanctionne l'obligation pour chacun des conjoints de contribuer aux charges du ménage, est par suite hors de cause. Si l'on tient compte de l'erreur qu'il a commise en se déclarant compétent, même au cours d'une procédure de divorce, le juge de paix de Saint-Nazaire s'est prononcé en ce sens en précisant que sa décision cesserait de produire effet « si le jugement de divorce frappé d'appel est confirmé et lorsque l'arrêt de la cour sera passé en force de chose jugée ». Le tribunal de paix de Port-Sainte-Marie a consacré la même solution dans l'hypothèse d'une séparation de corps devenue définitive ou d'une instance de conversion de séparation de corps en divorce [1].

74. — La loi de 1907 a institué une procédure de saisie-arrêt extrêmement simplifiée et rapide. Le mari et la femme sont convoqués devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier sous forme de lettre recommandée (art. 8). Ils

---

(1) Saint-Nazaire, 26 juillet 1909, précité.

(2) Trib. Paix. Port Sainte-Marie, 12 juin 1909. D. P. 1913, 5, 1.

doivent comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement absolu dûment justifié.

La signification du jugement à l'époux condamné et au tiers débiteur du salaire ou des produits du travail vaut attribution à l'époux créancier des sommes dont la saisie est autorisée sans autre procédure (art. 9). Les formalités assez compliquées des articles 557 et suivants du code de procédure civile sont écartées. L'époux bénéficiaire du jugement se trouve en possession d'un titre exécutoire qui lui permet de contraindre le tiers saisi au paiement des sommes arrêtées à leur échéance, tous les mois ou toutes les quinzaines lorsque la saisie porte sur le salaire.

La saisie-arrêt procède tant que l'époux condamné n'en a pas obtenu mainlevée; souvent le juge de paix fixe lui-même un délai à l'expiration duquel sa décision cesse automatiquement de produire effet.

Le jugement rendu est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution. Il est sujet à révision lorsque la situation respective des époux se modifie [1] (art. 10).

75. — La loi de 1907 exclut tout autre mode de procédure que celui qu'elle détermine. Les règles de procédure sont en effet d'ordre public; elles sont par suite impératives. Ainsi, la saisie-arrêt formée en conformité de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1895 est nulle [2].

---

1) Sur tous ces points, voir Paix Cambrai, 22 janvier 1910, et Paix Saint-Gilles, 15 mai 1908, précités.

(2) Paix, Paris (18e), 30 nov. 1910. D. P. 1913, 2, 17.

CONCLUSION

Les premiers auteurs qui ont commenté la loi du 13 juillet 1907 en attendaient beaucoup de bien. En tant qu'elle concerne l'institution du libre salaire, M. Dianu l'appréciait en ces termes : « Il est permis de croire qu'elle deviendra une des dispositions les plus généralement connues et les plus bienveillantes; elle résout d'une manière remarquable et peut-être définitive le problème de la protection de la femme laborieuse dans la société moderne [1]. » C'était là un jugement trop absolu. On reste néanmoins étonné de constater aujourd'hui que l'œuvre du législateur a été accueillie avec assez peu d'empressement. Elle protège assez sérieusement la femme au regard de son mari; mais dans les rapports de la femme avec les tiers, elle reste inappliquée; les grands établissements de crédit notamment l'ignorent systématiquement.

Les raisons qui expliquent le succès relatif de la loi de 1907 sont multiples.

Tout d'abord cette loi présente, il faut en convenir, des défauts graves. Le caractère ambigü ou insuffisamment précis de ses prescriptions ont entravé son application.

Pendant de nombreuses années, jusqu'à la loi récente du 8 juin 1923, l'absence de publicité pour le retrait des pouvoirs de la femme rendait tout commerce avec elle délicat. Il n'existait aucun moyen sérieux de s'assurer de l'étendue de sa capacité. Les tiers qui traitaient avec elle pouvaient toujours craindre une action en nullité du côté du mari. Ils trouvaient

(1) Dianu, Thèse 1913. Conclusion.

là une première raison d'exiger, comme avant 1907, l'intervention de celui-ci.

L'article 1er, al. 4, en stipulant « que la validité des actes passés par la femme est subordonnée à la seule justification qu'elle exerce une profession distincte de celle de son mari », paraît avoir voulu mettre la responsabilité des tiers qui contractent avec elle à couvert au regard du mari, dès lors qu'ils ont obtenu cette justification. Tous actes passés avec la femme dans ces conditions pourraient, semble-t-il, être opposés au mari, alors même qu'ils porteraient sur des valeurs extra-péculiaires, sur des biens de communauté par exemple. A défaut de précision de l'article 1er, al. 4 à cet égard, la pratique n'a pas osé dégager du texte des conséquences aussi graves. C'est pourquoi les tiers, de crainte d'engager leur responsabilité, demandent à la femme de justifier, outre l'exercice d'une profession personnelle, de l'origine des sommes ou valeurs qui font l'objet de ses conventions. Comme cette justification est difficile à faire, ils sont, pour cette raison encore, amenés à réclamer l'intervention du mari. Ainsi, la nécessité de l'autorisation maritale dont on a voulu libérer la femme, se trouve en fait rétablie d'une façon indirecte (1).

La loi de 1907 a, dans un autre sens, le très grand tort de décourager le travail en commun des époux en privant la femme dans cette hypothèse du droit de réaliser un pécule. L'orientation de la jurisprudence, particulièrement rigoureuse sur ce point, puisqu'elle exige chez les époux, à la fois une profession différente et une rémunération séparée, conduit la femme à s'employer ailleurs que son conjoint. Elle tend ainsi à l'éloigner de lui et par suite à l'écarter de son ménage. Il eut été plus sage de lui reconnaître le droit au libre salaire en toute hypothèse, sauf à lui laisser le soin, au cas de rétribution fixée *in globo* pour elle et son mari, de discuter l'importance de sa part. M. Gourju avait proposé ce système. Il est regrettable qu'on l'ait écarté. Il eut été d'ailleurs si facile au patron ou à l'employeur de fixer lui-même d'une façon distincte la rémunération revenant à chacun des époux.

La loi de 1907 enfin n'accorde pas assez à la femme. Ce

(1) V. sur ce point notamment *Annales de Droit Commercial* 1909, p. 516 et suivantes.

qu'elle désire aujourd'hui, ce n'est plus seulement l'adoucissement d'un joug qui a fini par lui devenir trop pesant, c'est l'émancipation totale, la suppression de toute obligation d'obéissance envers son mari. Dans l'association conjugale elle veut occuper une place égale à celle de l'époux. Depuis qu'elle s'est montrée apte aux travaux jusqu'alors réservés à l'homme, elle entend ne plus être esclave d'une prétendue faiblesse basée sur le sexe. Il faut prévoir le triomphe, à brève échéance, du féminisme français dans la lutte dirigée contre l'autorité du mari. A l'étranger, d'une façon générale, le succès est acquis. Dernièrement encore en Italie la loi du 17 juillet 1919 a réalisé la parfaite égalité entre les conjoints, et, dans les pays de moins en moins nombreux où le principe de l'autorisation maritale subsiste encore, il n'est pas aussi rigoureux que chez nous : « Pourquoi cette incapacité civile de la femme française ? Un reste de Moyen Age que ne connaissent plus les Etats-Unis, ni l'Angleterre, ni l'Allemagne, ni la Suisse. Les femmes de France seraient-elles inférieures à celles de ces pays-là ? [1] » Ainsi le problème est posé en France. Déjà des propositions de loi ont été déposées réclamant la suppression de l'incapacité civile de la femme [2].

La dernière guerre a encore affaibli l'autorité déjà très entamée du mari. La législation et la jurisprudence du moment ont eu à tenir compte de son absence forcée et prolongée au foyer. Les tribunaux se préoccupaient à peine, pour rendre opposables à l'époux mobilisé les actes passés par la femme, de savoir si celle-ci avait agi avec son approbation au moins tacite. Le tribunal de la Seine a jugé, en effet [3] « au moment où la défense nationale appelle tous les hommes valides, il convient d'étendre les attributions de la femme et de lui permettre de se substituer aux hommes dans l'intérêt industriel, commercial ou économique du pays ».

Dans la société de demain, telle que nous la supposons, le régime de la séparation de biens, le seul qui soit capable d'assurer à la femme son indépendance, sera substitué à celui

---

(1) *Homme et Femme*, par M. Bridel, professeur à la Faculté de Droit de Tokio. V. *Rev. trim. Droit Civil*, 1908.

(2) Propos. loi Michelin, 27 oct. 1895, chambres 1895, annexe 1564. Propositi. Godard, 15 oct. 1909. V. *Bulletin Soc. ét. législ.* 1912, p. 105 et 151.

(1) Civ. Seine, 16 juin 1916. *Gaz. trib.*, 1916, 2, 455.

de la communauté comme régime légal. La loi du 13 juillet 1907, dans le mouvement de la législation qui s'affirme en ce sens chaque jour davantage, marquera la transition. C'est elle qui aura porté le premier coup au vieux régime de la communauté. C'est elle qui l'aura condamné en introduisant une contradiction dans son sein. L'idée maîtresse de la loi de 1907 a été, en effet, d'accorder à la femme une indépendance quasi absolue sur les produits de son travail, alors que le trait caractéristique du régime de la communauté réside, au contraire, dans la subordination totale de la femme au mari. La juxtaposition de ces deux principes contradictoires et inconciliables, purement artificielle, ne saurait résister longtemps. L'un des deux doit nécessairement éliminer l'autre. Il est aisé de prévoir lequel triomphera.

Le mari ne perdra pas, à ces transformations profondes qui se dessinent, autant qu'on pourrait de prime abord le supposer. Le régime de la communauté, conjugué avec celui du libre salaire, a cessé d'être pour lui le plus désirable. Il risque même de jouer souvent à son détriment lorsque le patrimoine commun ne se compose que des produits du travail de l'un et de l'autre des conjoints. Ou bien, en effet, les économies du mari dépassent celles de la femme, et alors celle-ci a intérêt à accepter la communauté pour participer à un partage avantageux. Ou bien l'hypothèse est renversée, la femme a intérêt, au contraire, à renoncer à la communauté pour ne pas partager ses biens réservés avec son mari. Tous les aléas favorables sont ainsi du côté de la femme; ceux défavorables du côté du mari. Celui-ci peut dans ces conditions avoir, dès à présent, un intérêt sérieux à écarter, au moment de son mariage, le régime de la communauté pour se placer sous celui de la séparation de biens qui lui conserve l'intégralité des produits de son travail.

La seconde partie de la loi de 1907, sur la contribution des époux aux charges du ménage, manque également de développement et de précision. Elle a suscité des difficultés nombreuses. La jurisprudence, sur plus d'un point, reste encore hésitante.

L'article 7 ne permet pas malheureusement d'atteindre l'ensemble du patrimoine de l'époux défendeur, car la saisie-arrêt ne peut porter que sur les produits de son travail. La loi

suppose par suite qu'il se livre à une occupation lucrative. Lorsqu'il n'en est rien ou lorsqu'il s'agit de faire porter la contribution sur des biens autres que ceux issus du travail, l'on se heurte aux mêmes difficultés qu'avant 1907. Il est néanmoins intéressant de noter l'évolution de la législation qui tend à amener le mari et la femme à une meilleure compréhension de leurs devoirs conjugaux. Le législateur après avoir consacré l'existence d'une sanction civile pour assurer le respect de ces devoirs, poussant plus avant son œuvre, a ajouté une sanction pénale à la sanction civile en créant pour le réprimer le délit d'abandon de famille. Depuis la loi du 7 février 1924 celui des époux qui, condamné en vertu de la loi de 1907, d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement, à payer une pension alimentaire à son conjoint ou à ses enfants mineurs, reste plus de trois mois sans acquitter les termes de cette pension, est passible d'une amende et même d'une peine de prison qui peut aller jusqu'à deux ans. La première jurisprudence rendue en application de cette loi se montre très rigoureuse. Plusieurs peines sévères de prison ont déjà été prononcées.

La loi de 1907, en tant qu'elle concerne la capacité de la femme mariée, nous éloigne considérablement de la législation qui reconnaissait au mari un droit propre et même exclusif sur les produits du travail de celle-ci. Non seulement la femme conserve aujourd'hui l'administration et la jouissance de ses gains, mais encore elle a le droit de toucher ceux de son mari, et l'étude de la jurisprudence montre qu'elle ne s'en fait pas faute. Ces premières atteintes à la puissance maritale ne manquent pas de hardiesse.

Vu : *Le Professeur chargé de la thèse*,
CHAUVEAU.

Vu : *Le Doyen*,
Ch. TURGEON.

Vu : *Pour le permis d'imprimer*,
Rennes, le 2 Avril 1925,
Le Recteur,
L. GÉRARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE. — LE LIBRE SALAIRE

CHAPITRE PREMIER. — CONDITIONS D'APPLICATION. — GÉNÉRALITÉS.

Section I. — De la profession séparée.

1. La loi s'applique à toutes les professions. — 2. Son application à la femme commerçante. — 3. Que faut-il entendre par profession séparée ? — 4. La profession séparée et l'article 4 du code de commerce. — 5. Nécessité de l'autorisation maritale. — 6. Question de preuve.

Section II. — Le pécule.

7. Sa base : les produits du travail. — 8. Tout d'abord le salaire; définition. — 9. Les accessoires. — 10. Les indemnités qui en sont la représentation. — 11. L'indemnité de brusque congédiement. — 12. Les pensions de retraite. — 13. L'expression produits du travail dépasse le salaire. — 14. Le fonds de commerce. — 15. De la plus-value acquise par le fonds de commerce. — 16. Subrogation réelle automatique. — 17. De la preuve des biens réservés. — 18. Comparaison du système de la loi de 1907 avec l'article 1499 du code civil.

Section III. — De la condition de mariage.

19. Seuls sont biens réservés les produits du travail acquis pendant le mariage. — 20. La loi de 1907 et la séparation de fait.

Section III. — La loi de 1907 et les différents régimes matrimoniaux. Nature des biens réservés sous les régimes de communauté.

21. La loi de 1907 affecte tous les régimes matrimoniaux. — 22. Ses rapports avec la communauté. — 23. Ses rapports avec la séparation de biens. — 24. Ses rapports avec les régimes sans communauté et dotal.

Chapitre II. — Capacité de la femme. Ses droits sur le pécule.

25. Administration du pécule. — 26. Du droit de disposer des biens réservés. — 27. Capacité de la femme pour s'obliger. — 28. De la validité des actes passés par la femme. — 29. L'article 6 de la loi de 1907. — 30. Du droit pour la femme de retenir ses biens réservés lorsqu'elle renonce à la communauté. — 31. Des intérêts que la femme peut avoir à demander la séparation de biens judiciaire. — 32. Retrait des pouvoirs de la femme.

Chapitre III. — Droits des créanciers de la femme et du mari sur le pécule. — Question de récompense.

33. Sous le régime de la communauté, le pécule répond de toutes les dettes de la femme, autorisées ou non, antérieures ou postérieures au mariage. — 34. A défaut d'autorisation, le gage des créanciers de la femme se limite aux biens réservés. — 35. Au cas d'autorisation, la communauté et le mari répondent des dettes de la femme. — 36. Le passif commercial. — La loi de 1907 n'a pas accordé à la femme un droit propre sur la communauté lorsqu'elle agit dans l'intérêt du ménage. — 38. Le mari engage le pécule lorsqu'il traite dans l'intérêt du ménage. — 39. Droits des créanciers sur les biens réservés à la dissolution de la communauté. — 40. Droits des créanciers des époux sous les régimes autres que celui de la communauté. — 41. Question de récompense sous le régime de la communauté. — 42. Hypothèse dans laquelle la femme a acquitté la totalité d'une dette commune sur ses biens réservés. — 43. Hypothèse dans laquelle les biens réservés ont servi au paiement d'une dette personnelle au mari. — 44. Hypothèse dans laquelle la communauté a payé une dette contractée par la femme autrement que dans l'intérêt du ménage. — 45. Hypothèse dans laquelle le mari a payé sur ses biens personnels une dette contractée par la femme sans son autorisation et autrement que dans l'intérêt du ménage.

Chapitre IV. — Le caractère d'ordre public de la loi de 1907 et sa rétroactivité (Art. 11).

46. Du caractère d'ordre public de la loi de 1907. — 47. Ses conséquences. — 48. Ses limites. — 49. Du droit pour la femme de prendre son mari comme mandataire. — 50. Du droit pour la femme de s'obliger sur son pécule dans l'intérêt exclusif de son mari. — 51. Le caractère d'ordre public de la loi de 1907 ne permet pas d'aggraver ses dispositions au détriment du mari. — 52. Rétroactivité de la loi (art. 11).

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA CONTRIBUTION DES EPOUX AUX CHARGES DU MÉNAGE

Chapitre premier. — Notions générales et préliminaires. — Principe d'une action directe et personnelle entre époux.

53. Définition des charges du ménage. — 54. Importance de la contribution de chacun des époux à ces charges. — 55. Lacune du code civil pour contraindre celui qui se dérobe à ses obligations. — 56. Palliatifs de la jurisprudence. — 57. La loi de 1907 a posé le principe d'une action directe et personnelle entre époux.

Chapitre II. — De la saisie-arrêt. — Conditions d'application de l'article 7.

58. Le droit de saisie-arrêt intéresse les deux époux. — 59. La saisie-arrêt et la séparation de fait. Définition du mot ménage. — 60. Le juge doit prendre en considération les causes qui ont entraîné la séparation de fait. — 61. Il n'y a plus de ménage au cas de séparation de corps ou de divorce. — 62. Double rôle du juge. — 63. La saisie-arrêt ne peut atteindre que les produits du travail. — 64. Détermination de l'importance de la saisie. — 65. Doit-on l'arrêter à une somme ou à une quote-part du salaire ou des produits du travail.

Chapitre III. — Compétence du juge de paix et procédure de la saisie-arrêt.

66. Compétence du juge de paix, ses raisons. — 67. Détermination de la compétence du juge de paix *ratione loci*. — 68. Le juge de paix est compétent même au delà de 600 francs. — 69. La compétence du juge de paix est d'ordre public, par suite impérative. — 70. Exception au cas d'instance en divorce ou en séparation de corps : le président du tribunal civil et le tribunal conservent la connaissance des questions relatives à l'entretien des époux et des enfants. — 71. Leur compétence est exclusive de celle du juge de paix. — 72. Elle est aussi impérative. — 73. Le juge de paix cesse d'être compétent au cas de divorce ou de séparation de corps. — 74. Procédure de la saisie-arrêt. — 75. Son caractère impératif.

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

I. — AUTEURS

Bernard et Bonnecase. — La femme mariée commerçante d'après la loi du 13 juillet 1907. (*Revue trimestrielle de droit civil*, p. 25 et suiv.).

Cendrier. — Le fonds de commerce. (*Traité général pratique*, édit. 1922.)

Chéron. — De la contribution aux charges du ménage. (*Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 747 et suiv.)

Colin et Capitant. — *Cours élémentaire de droit civil français.*

Depinay. — Application par la pratique notariale de la loi du 13 juillet 1907. (*Revue de Notariat et de l'Enregistrement*, 1908.)

Lalou (Henri). — *Droits de la femme mariée sur les produits de son travail et les produits du travail de son mari depuis la loi du 13 juillet 1907*, 1910.

Lecourtois et Surville. — *La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée.*

Margat. — *La femme mariée commerçante et le régime du libre salaire*, 1913.

Mesnard (Ed.). — La loi du 13 juillet 1907. (*Les Lois nouvelles*, 1911, 1re partie, p. 297 et suiv.)

Pichon (Ad.). — Du libre salaire de la femme mariée et de la contribution des époux aux charges du ménage. (*Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, 1908, p. 84 et suiv.)

Planiol. — *Traité élémentaire de Droit civil français.*

Sourdois (J.). — Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail. (*Revue trimestrielle de Droit civil*, 1907, n° 3.)

Thomas (Léonce). — *Revue générale du Droit*, 1910, p. 141 et suiv.; 1911, p. 21 et suiv.; 1912, p. 28 et suiv.

Turgeon. — *Le Féminisme français*, 1901.

Valéry. — *Annales du Droit commercial*, 1907.

II. — PÉRIODIQUES

Dalloz. — *Recueil périodique de Jurisprudence.*

Gazette du Palais.
Gazette des Tribunaux.
Sirey. — *Recueil des Lois et Arrêts.*

III. — THÈSES

Boussus. — Paris, 1911.
Damaz. — Lyon, 1905.
Dianu. — Paris, 1913.
Guyot. — Dijon, 1910. *L'activité économique de la femme mariée.*
Moride. — Paris, 1908.
Morin. — Caen, 1908.
Perceau. — Paris, 1908.
Portemer. — Paris, 1909.

IV. — RÉPERTOIRES

Dalloz. — *Nouveau Répertoire de Législation et de Jurisprudence.*
Fuzier-Hermann. — *Répertoire général alphabétique du Droit français.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.